

**Conseil communautaire
Communauté d'agglomération
RAMBOUILLET TERRITOIRES
Lundi 13 janvier 2020
LA CELLE LES BORDES**

PROCES VERBAL

Conseil communautaire du lundi 13 janvier 2020

Convocation du 07 janvier 2020

78120 RAMBOUILLET

Affichée le 07 janvier 2020

Présidence : Marc ROBERT

Secrétaire de Séance : Claude LANEYRIE

Conseillers titulaires		Suppléants	Absents représentés par
ALIX Martial	PT	GUYOT Jean-Marc	
ALLES Marc	PT	CHANCLUD Maurice	
BARBOTIN Gaël	A		
BARON Jean-Louis	PT		
BARTH Jean-Louis	A		
BATTEUX Jean-Claude	PT	ALOISI Henri	
BEBOT Bernard	PT		
BEHAGHEL Isabelle	REP	MORVANNIC Christian	GOURLAN Thomas
BERTHIER Françoise	PS	ROSTAN Corinne	
BLANCHELANDE Jean-Pierre	A		
BONTE Daniel	REP		ROLLAND Virginie
BOURGEOIS Bernard	PT	LECOURT Guy	
BRUNEAU Jean-Michel	PT		
CABRIT Anne	PT	BOURGY Jean-Hugues	
CARESMEL Marie	REP		PETITPREZ Benoît
CAZANEUVE Claude	A	PELOYE Robert	
CHEVRIER Philippe	A		
CHRISTIANNE Janine	PT		
CONVERT Thierry	PT	DUBOIS Pierre	
CROZIER Joëlle	PT		
DAVID Christine	PT	CLECH-VERDIER Florence	
DEMICHELIS Janny	PT	LENTZ Jacques	
DEMONT Clarisse	PT		
DERMY Christophe	PT	MINGAUT Bernard	
DESCHAMPS Paulette	PT		
DRAPPIER Jacky	PT	BILLON Georges	
FANCELLI Dominique	PT		
FLORES Jean-Louis	PS	VERAGEN Jean-Jacques	
GAILLOT Anne-Françoise	PT	LE MEN Pascal	
GHIBAUDO Jean-Pierre	A	KOPPE Pierre-Yves	
GNEMMI Joëlle	PT		

GOURLAN Thomas	PT		
GUENIN Monique	PT	OTT Ysabelle	
HILLAIRET Christian	A		
HUSSON Jean-Claude	REP		GNEMMI Joëlle
IKHELF Dalila	PT		
JUTIER David	A		
LAMBERT Sylvain	PT	MOREAUX Eric	
LANEYRIE Claude	PT		
LE BER Fernand	PT		
LE VEN Jean	PT		
LECLERCQ Grégoire	A		
LIBAUDE Régine	PT	FOUCAULT Assunta	
MALARDEAU Jean-Pierre	PT	JOUBE Bernard	
MAURY Yves	PT	QUINAULT Anne-Marie	
MEMAIN René	PT	RANCE Chantal	
NOEL Olivier	PT	LAGOUGE Christian	
OUBA Jean	PT	DOUBROFF Frédéric	
PETITPREZ Benoît	PT		
PICARD Daniel	PT		
PIQUET Jacques	PT		
POISSON Jean-Frédéric	A		
POMMET Raymond	PT		
POULAIN Michèle	PT		
POUPART Guy	PT	DARCQ Patricia	
QUERARD Serge	PT	SAISY Hugues	
RESTEGHINI Marie-Cécile	REP		DESCHAMPS Paulette
ROBERT Marc	PT		
ROGER Isabelle	REP		PICARD Daniel
ROLLAND Virginie	PT		
SALIGNAT Emmanuel	REP	HOIZEY Florence	ROBERT Marc
SCHMIDT Gilles	PT		
SIRET Jean-François	PT		
TROGER Jacques	PT	BARDIN Dominique	
YOUSSEF Leïla	REP		CROZIER Joëlle
ZANNIER Jean-Pierre	PT	THEVARD Nicolas	

Conseillers : 66	Présents : 48	Représentés : 8	Votants potentiels : 56	Absents : 10
	Présents titulaires : 46			
	Présents suppléants : 2			

PT : présent titulaire – PS : présent suppléant - Rep : Représenté - 0 : ne prend pas part au vote - X : ne siège pas – A : absent excusé

Monsieur Marc ROBERT ouvre la séance du Conseil communautaire du lundi 13 janvier 2020 et procède à l'appel des présents et représentés.

Il remercie Monsieur Serge QUERARD, maire de la commune de La CELLE-LES-BORDES d'accueillir cette séance dans sa commune.

Madame Claude LANEYRIE est désignée, à l'unanimité, secrétaire de séance.

CC2001AD01 Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communautaire du 16 décembre 2019
--

Le procès-verbal de la séance du Conseil communautaire du 16 décembre 2019 a été élaboré sous l'égide de Madame Joëlle GNEMMI.

Il a été adressé par voie électronique à tous les conseillers communautaires afin qu'ils puissent en prendre connaissance, avant de le valider.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016363-0001 en date du 28 décembre 2016 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du Conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du 1er janvier 2017,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Considérant que le secrétariat de la séance du Conseil communautaire du 16 décembre 2019 a été assuré par Madame Joëlle GNEMMI

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité**

APPROUVE le procès-verbal de la séance du Conseil communautaire du 16 décembre 2019,

DONNE tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'application de cette délibération ou son intention.

Fait à La Celle Les Bordes, le 13 janvier 2020

Monsieur Marc ROBERT laisse la parole à Monsieur Thomas GOURLAN afin qu'il présente les délibérations se rapportant aux compétences «adduction eau potable - assainissement collectif eaux usées et gestion des eaux pluviales urbaines » transférées aux communautés d'agglomération à compter du 1^{er} janvier 2020.

Monsieur Thomas GOURLAN rappelle que la loi NOTRe imposait aux communautés d'agglomération de reprendre les compétences « eau et assainissement » à partir du 1^{er} janvier 2020.

Rambouillet Territoires a donc engagé l'ensemble du processus pour construire les budgets et organiser les services afin d'être prêt à agir en conséquences à cette date pour la prise effective de ces

compétences.

Lors du précédent Bureau communautaire, il a été précisé que la loi relative à « l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique » adoptée le 27 décembre 2019 engendrait une modification du cadre législatif dans lequel les communes s'inscrivent, à savoir que désormais les compétences « adduction eau potable - assainissement collectif eaux usées et gestion des eaux pluviales urbaines » sont bien compétence communautaire mais donne la possibilité aux communes de solliciter la communauté d'agglomération pour récupérer, par voie de délégation l'exercice de cette compétence au titre de Rambouillet Territoires.

De ce fait, il semble difficile de la part de l'EPCI de refuser à une commune de récupérer cette délégation.

Par conséquent, un courrier sera transmis aux maires du territoire afin qu'ils se positionnent par rapport à ce nouveau contexte législatif. Aucune date n'est imposée pour que les communes se manifestent.

Toutefois, Monsieur Thomas GOURLAN indique que quel que soit les réponses obtenues de leur part, la communauté d'agglomération est dans l'obligation d'exercer cette compétence à compter du 1^{er} janvier 2020.

Chacune des communes pourra ensuite, à la carte demander à récupérer cette délégation.

Il précise que cette nouvelle mesure procure certaines complications et une charge de travail supplémentaire importante pour l'ensemble des services de Rambouillet Territoires qu'il remercie pour le travail accompli dans l'urgence.

Il informe l'ensemble des élus que le budget qui va être présenté ce soir a été construit avant cette modification législative. Il comprend donc la prise pleine et entière de cette compétence, les montants seront délégués par la suite.

Il ajoute que le texte de loi précise également que les syndicats qui sont inclus dans le périmètre de Rambouillet Territoires et qui avaient vocation avant cette modification législative à être dissous ne le sont plus.

Un seul est concerné : le SIRR, il est maintenu jusqu'à 6 mois suivant la prise de compétence par l'EPCI.

Par conséquent, pendant ce laps de temps, la communauté d'agglomération peut, à compter du 1^{er} janvier 2020 se positionner quant à son maintien ou pas.

Ainsi, toute la mécanique qui avait été mis en place pour absorber cette dissolution est interrompue : le SIRR est toujours existant et la future équipe communautaire décidera de la suite à donner sur l'existence ou pas de syndicat.

Monsieur Thomas GOURLAN propose de poursuivre le déroulement du budget comme si la modification législative n'avait pas eu lieu.

2 budgets primitifs vont être présentés ce soir : « adduction eau potable » et « assainissement collectif eaux usées »

La partie « eaux pluviales urbaines » relève de la compétence communautaire mais ne fait pas l'objet d'un budget spécifique.

Il précise que ce transfert de compétence impose un cadre juridique qui interdit de reprendre par anticipation les résultats des divers budgets « eau et assainissement » des communes.

Par conséquent la construction budgétaire ne peut pas inclure au préalable les résultats qui vont être présentés.

Si l'ensemble des plans pluriannuels d'investissement avait été inscrit sur l'intégralité de l'année sans reprise anticipée des résultats, il aurait été nécessaire d'augmenter l'endettement pour boucler les équilibres budgétaires.

C'est pourquoi ce qui va être présenté en dépenses d'investissement correspond au 1^{er} semestre 2020.

Certaines dépenses prévues ne sont donc pas inscrites. Elles le seront dès les résultats intégrés dans les budgets afin d'assurer leur financement.

- en matière de fonctionnement et d'investissement, le budget a été construit dans la continuité des promesses des engagements pris, à savoir que même si c'est un budget commun, celui-ci a été organisé de manière à flécher communes par communes les volumes des recettes de fonctionnement (surtaxes eau et assainissement), les dépenses de fonctionnement, les investissements et les résultats.

Ainsi, dans l'année qui vient, quel que soit les mécanismes mis en place la communauté d'agglomération garantit que les résultats constitués par les communes et transférés seront bien destinés aux futurs investissements des communes concernées. L'ensemble des recettes de chaque commune sera bien fléché vers le fonctionnement et l'investissement des communes proprement dite, afin d'éviter que le résultat d'une commune soit utilisé pour l'investissement et le fonctionnement d'une autre.

L'ensemble des dépenses initialement prévu par les communes a été repris sans arbitrage budgétaire mais certaines dépenses portées par les budgets principaux des communes n'étaient pas prévues dans les budgets annexes, comme les charges d'assurance par exemple.

Les charges de personnels liées aux transferts seront portées par le budget M49 « assainissement collectif eaux usées» et refacturées au budget M49 « adduction eau potable» afin d'éviter que des agents se retrouvent avec 2 fiches de salaires

Monsieur Thomas GOURLAN ajoute que ce transfert de compétences n'occasionnera aucune modification de la fiscalité (surtaxe eau, assainissement et taxe de raccordement).

Il rappelle le calendrier budgétaire :

- ✓ Lettres de demande documents : printemps 2019
- ✓ Elaboration de prévisionnels à partir des comptes de gestion 2016 – 2018 : été 2019
- ✓ Entretiens avec les communes concernées : automne 2019
- ✓ Commissions des finances : 12/11/19 et 19/12/19
- ✓ Bureau Communautaire : 06 janvier 2020
- ✓ Budget Primitif 2020 et vote des taux : 13 janvier 2020

Puis à l'aide d'un document projeté, il présente les budgets annexes nouvellement créés :

- assainissement collectif eaux usées et gestion eaux pluviales urbaines.
- adduction eau potable.

- En ce qui concerne les travaux en cours et qui ont été transférés Monsieur Thierry CONVERT souhaite connaître l'organisation mise en place par rapport aux entreprises et éviter ainsi qu'elles subissent des délais trop importants pour le règlement de leurs acomptes.

Monsieur Thomas GOURLAN répond que le nécessaire a été fait de manière à ce que le la communauté d'agglomération se substitue aux communes dans l'immédiat, sans rupture.

La convention proposera aux communes qu'elles continuent de suivre les chantiers en cours, le mandatement sera effectué par Rambouillet Territoires.

- Madame Paulette DESCHAMPS s'interroge sur le fonctionnement budgétaire de cette délégation et le devenir des excédents.

Monsieur Thomas GOURLAN répond que les communes pourront reprendre cette délégation sans problème.

Il précise que les termes de la délégation devront faire l'objet d'une convention de délégation qui précisera les moyens humains transférés à la commune pour l'exercice de cette délégation. Chaque commune devra faire connaître le degré de délégation qu'elle souhaite.

Il rappelle que les résultats de chaque commune sont et seront fléchés. Cela ne modifiera pas les perspectives de chaque commune, en investissement ou en fonctionnement.

La perspective future est que l'Etat demande à l'EPCI de se prononcer sur une convergence fiscale mais dans un délai raisonnable comme le précise le texte de loi qui doit être fixé et proposé aux services de

l'Etat par la communauté d'agglomération.

Il conviendra alors de faire réaliser un audit de l'ensemble du territoire qui devra être précis avec des éléments factuels. Le futur Conseil communautaire devra alors se positionner sur cette future convergence.

La convention qui sera proposée indiquera l'entière destination des recettes et des dépenses qui auraient été réalisées par les communes s'il n'y avait pas eu cette obligation de transfert : l'intention de la communauté d'agglomération est de donner aux communes un maximum de liberté dans leurs actions.

D'ailleurs, Rambouillet Territoires donnera signature aux maires pour l'exercice de cette compétence dans les termes de la délégation.

- Monsieur Marc ROBERT souligne que la notion de délégation n'est pas très claire, des questionnements persistent encore.

- Monsieur Benoît PETITPREZ précise que le texte de loi est en opposition avec la Direction Générale des Collectivités Territoriales. Des précisions devront être données par les services de l'Etat sur la manière dont devra être traité financièrement un certain nombre de choses qui ne sont pas prévues et qui sont contraires à ce qui est appliqué aujourd'hui en termes de directives.

Toutefois, cette délégation est semblable à une DSP (Délégation de Service Publique) passée avec les communes.

Il ajoute qu'à terme, comme toute DSP c'est le délégant qui reprendra les excédents pour les réinjecter dans les budgets eau et assainissement.

- En ce qui concerne les marchés de travaux Monsieur Thomas GOURLAN répond à Monsieur Jacques PIQUET que Rambouillet Territoires se substitue aux communes et chaque convention précisera si la compétence reste communale ou pas.

- Madame Paulette DESCHAMPS se demande pourquoi avoir donné cette compétence aux communautés d'agglomération.

Monsieur Marc ROBERT craint que le législateur ait souhaité en cette période pré-électorale démontrer aux maires qu'ils récupéraient quelques pouvoirs.

Mais cela demande beaucoup d'implication de la part des services de la communauté d'agglomération et aucune visibilité n'est possible à la date d'aujourd'hui sur la réalité de l'application de cette loi en fonction des points juridiques qui s'opposent. De plus, les amendements complexifient la tâche.

Toutefois, cette loi existe et il se félicite que tous dans cette assemblée conservent la même volonté et le même objectif.

- Monsieur Guy POUPART rejoint les propos de Madame Paulette DESCHAMPS et s'interroge : « *d'où vient l'idée d'avoir transformé la communauté de communes en communauté d'agglomération.....* ».

Monsieur Thomas GOURLAN poursuit sa présentation avec le budget adduction eau potable qui concerne uniquement 3 communes : Bonnelles, Bullion et Rambouillet (les autres communes adhèrent à différents syndicats continuant d'exercer la compétence eau).

A l'issue de celle-ci et les élus ne souhaitant pas intervenir, le Président propose de mettre au vote successivement chaque délibération.

CC2001FI01 création d'un budget annexe « adduction eau potable » et d'un budget annexe « assainissement collectif eaux usées et gestion des eaux pluviales urbaines »

Vu la loi n°2015-991 en date du 7 août 2015 modifiée portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République, dite NOTRe, prévoyant le transfert des compétences obligatoires « Eau », « Assainissement eaux usées » vers les communautés d'agglomération au 1^{er} janvier 2020,

Vu la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes, prévoit en son article 3 que le service public de gestion des eaux pluviales urbaines, tel que défini à l'article L. 2226-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), constitue une compétence distincte de la compétence « assainissement des eaux usées », et qu'elle doit être exercée à titre obligatoire par les communautés d'agglomération, à compter du 1^{er} janvier 2020,

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique et plus particulièrement les articles L.1331-1 à L.1331-10,

Vu l'instruction comptable M49,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016363-0001 en date du 28 décembre 2016 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du 1er janvier 2017,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Considérant la prise au 1er janvier 2020 de la compétence assainissement collectif eaux usées par la communauté d'agglomération Rambouillet Territoires sur les communes suivantes de son territoire : Auffargis, La Boissière-Ecole, Bonnelles, Les Bréviaires, Bullion, Clairefontaine-en-Yvelines, Les Essarts-le-Roi, Gambaiseuil, Gazeran, Hermeray, Mittainville, Le Perray-en-Yvelines, Poigny-la-Forêt, Rambouillet, Saint-Léger-en-Yvelines et Vieille-Eglise-en-Yvelines ; Les autres communes adhèrent à différents syndicats continuant d'exercer la compétence assainissement collectif,

Considérant la prise au 1er janvier 2020 de la compétence Adduction d'eau potable par la communauté d'agglomération Rambouillet Territoires sur les communes suivantes de son territoire : Bonnelles, Bullion et Rambouillet ; les autres communes adhèrent à différents syndicats continuant d'exercer la compétence adduction d'eau potable,

Considérant qu'il est nécessaire de financer ces nouvelles compétences et de retracer les dépenses et recettes afférentes dans deux nouveaux budgets annexes,

Vu les avis de la commission des Finances du 19 décembre 2019 et du Bureau Communautaire du 6 janvier 2020,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité

DECIDE la création d'un budget annexe « Adduction eau potable » au budget principal sous nomenclature M49 comptabilisation hors taxes.

DECIDE la création d'un budget annexe « Assainissement collectif eaux usées et gestion des eaux pluviales urbaines » au budget principal sous nomenclature M49 comptabilisation hors taxes.

Fait à La Celle les Bordes, le 13 janvier 2020

CC2001FI02 Vote du budget primitif « Adduction eau potable » 2020
--

Vu la loi n°2015-991 en date du 7 août 2015 modifiée portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République, dite NOTRe, prévoyant le transfert des compétences obligatoires « Eau », « Assainissement eaux usées » vers les communautés d'agglomération au 1^{er} janvier 2020,

Vu la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes, prévoit en son article 3 que le service public de gestion des eaux pluviales urbaines, tel que défini à l'article L. 2226-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), constitue une compétence distincte de la compétence « assainissement des eaux usées », et qu'elle doit être exercée à titre obligatoire par les communautés d'agglomération, à compter du 1^{er} janvier 2020,

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique et plus particulièrement les articles L.1331-1 à L.1331-10,

Vu l'ordonnance n°2005-1027 du 26 août 2005 relative à la simplification et à l'amélioration des règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics qui leur sont rattachés,

Vu l'arrêté du 24 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M49 applicable aux services publics d'assainissement et de distribution d'eau potable,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016363-0001 en date du 28 décembre 2016 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du 1^{er} janvier 2017,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu la délibération n°CC20001FI01 du 13 janvier 2020 portant création d'un budget annexe « Adduction eau potable » et d'un budget annexe « assainissement collectif eaux usées et gestion des eaux pluviales urbaines »,

Considérant la prise au 1^{er} janvier 2020 de la compétence Adduction d'eau potable par la

communauté d'agglomération Rambouillet Territoires sur les communes suivantes de son territoire : Bonnelles, Bullion et Rambouillet ; les autres communes adhèrent à différents syndicats continuant d'exercer la compétence adduction d'eau potable,

Considérant qu'il convient d'adopter le budget annexe primitif 2020 Adduction eau potable au vu des éléments produits par les communes concernées et des échanges avec ces dernières afin d'assurer la continuité du service, sachant que les résultats définitifs 2019 ne sont pas encore connus,

Vu les avis de la commission des Finances du 19 décembre 2019 et du Bureau Communautaire du 6 janvier 2020,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité

ADOpte le budget annexe primitif 2020 « adduction eau potable » qui s'équilibre en recettes et dépenses de la manière suivante :

- ❖ 1 535 590 € en section de fonctionnement
- ❖ 885 885 € en section d'investissement

La maquette du budget primitif et la note explicative de synthèse sont annexées à la présente délibération.

DONNE tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'application de cette délibération ou son intention.

Fait à La Celle les Bordes, le 13 janvier 2020

CC2001FI03 Budget annexe « assainissement collectif eaux usées et gestion des eaux pluviales urbaines » : approbation du budget primitif 2020

Vu la loi n°2015-991 en date du 7 août 2015 modifiée portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République, dite NOTRe, prévoyant le transfert des compétences obligatoires « Eau », « Assainissement eaux usées » vers les communautés d'agglomération au 1^{er} janvier 2020,

Vu la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes, prévoit en son article 3 que le service public de gestion des eaux pluviales urbaines, tel que défini à l'article L. 2226-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), constitue une compétence distincte de la compétence « assainissement des eaux usées », et qu'elle doit être exercée à titre obligatoire par les communautés d'agglomération, à compter du 1^{er} janvier 2020,

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique et plus particulièrement les articles L.1331-1 à L.1331-10,

Vu l'ordonnance n°2005-1027 du 26 août 2005 relative à la simplification et à l'amélioration des règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, à leurs

groupements et aux établissements publics qui leur sont rattachés,

Vu l'arrêté du 24 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M49 applicable aux services publics d'assainissement et de distribution d'eau potable,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016363-0001 en date du 28 décembre 2016 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du 1er janvier 2017,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu la délibération n°CC2001FI01 du 13 janvier 2020 portant création d'un budget annexe « Adduction eau potable » et d'un budget annexe « Assainissement collectif eaux usées et gestion des eaux pluviales urbaines »,

Considérant la prise au 1er janvier 2020 de la compétence assainissement collectif eaux usées par la communauté d'agglomération Rambouillet Territoires sur les communes suivantes de son territoire : Auffargis, La Boissière-Ecole, Bonnelles, Les Bréviaires, Bullion, Clairefontaine-en-Yvelines, Les Essarts-le-Roi, Gambaiseuil, Gazeran, Hermeray, Mittainville, Le Perray-en-Yvelines, Poigny-la-Forêt, Rambouillet, Saint-Léger-en-Yvelines et Vieille-Eglise-en-Yvelines ; les autres communes adhèrent à différents syndicats continuant d'exercer la compétence assainissement collectif,

Considérant qu'il convient d'adopter le budget primitif 2020 au vu des éléments produits par les communes concernées et des échanges avec ces dernières afin d'assurer la continuité du service, sachant que les résultats définitifs 2019 ne sont pas encore connus,

Vu les avis de la commission des Finances du 19 décembre 2019 et du Bureau Communautaire du 6 janvier 2020,

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité**

ADOpte le budget annexe primitif 2020 « Assainissement collectif eaux usées et gestion des eaux pluviales urbaines » qui s'équilibre en recettes et dépenses de la manière suivante :

- ❖ 7 783 050 € en section de fonctionnement
- ❖ 15 817 217 € en section d'investissement

La maquette du budget primitif et la note explicative de synthèse sont annexées à la présente délibération.

DONNE tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'application de cette délibération ou son intention.

Fait à La Celle les Bordes, le 13 janvier 2020

CC2001FI04 Vote de la redevance « surtaxe » d'assainissement collectif eaux usées

Vu la loi n°2015-991 en date du 7 août 2015 modifiée portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République, dite NOTRe, prévoyant le transfert des compétences obligatoires « Eau », « Assainissement eaux usées » vers les communautés d'agglomération au 1^{er} janvier 2020,

Vu la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes, prévoit en son article 3 que le service public de gestion des eaux pluviales urbaines, tel que défini à l'article L. 2226-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), constitue une compétence distincte de la compétence « assainissement des eaux usées », et qu'elle doit être exercée à titre obligatoire par les communautés d'agglomération, à compter du 1^{er} janvier 2020,

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2224-12-2,

Vu le Code de la Santé Publique et plus particulièrement les articles L.1331-1 à L.1331-10,

Vu l'instruction comptable M49,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016363-0001 en date du 28 décembre 2016 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du 1er janvier 2017,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Considérant la prise au 1er janvier 2020 de la compétence assainissement collectif Eaux usées par la communauté d'agglomération Rambouillet Territoires sur les communes suivantes de son territoire : Auffargis, La Boissière-Ecole, Bonnelles, Les Bréviaires, Bullion, Clairefontaine-en-Yvelines, Les Essarts-le-Roi, Gambaiseuil, Gazeran, Hermeray, Mittainville, Le Perray-en-Yvelines, Poigny-la-Forêt, Rambouillet, Saint-Léger-en-Yvelines et Vieille-Eglise-en-Yvelines ; les autres communes adhèrent à différents syndicats continuant d'exercer la compétence assainissement collectif,

Considérant la nécessité d'instaurer une redevance « surtaxe » d'assainissement collectif eaux usées et d'en fixer les montants applicables aux communes concernées par la reprise de la compétence par Rambouillet Territoires, au 1er janvier 2020,

Considérant que cette redevance « surtaxe » d'assainissement collectif Eaux usées s'ajoute, pour les communes ne gérant pas la compétence en régie directe, aux redevances d'assainissement collectif eaux usées permettant la rémunération des sociétés titulaires de délégations de service public et dont les montants sont fixés contractuellement,

Considérant les différentes délibérations fixant la redevance « surtaxe » assainissement collectif par m³ des communes concernées,

Considérant que la commune de Clairefontaine-en-Yvelines a transféré sa part communale de redevance d'assainissement au délégataire de service public SUEZ (0,44 €),

Considérant que la commune de Gambaiseuil, bien qu'étant dans le périmètre de reprise de la compétence, n'est pas concernée de fait par l'assainissement collectif car l'ensemble des habitations de la commune sont en assainissement non collectif,

Considérant que cette redevance « surtaxe » d'assainissement collectif eaux usées a pour but de financer le fonctionnement du service d'assainissement collectif eaux usées ainsi que l'entretien et les travaux des réseaux d'assainissement collectifs réalisés en régie ou non pris en charge dans le cadre d'une délégation de service public,

Vu les avis de la commission des Finances du 19 décembre 2019 et du Bureau Communautaire du 6 janvier 2020,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité

INSTITUE une redevance « surtaxe » d'assainissement collectif Eaux usées, à compter du 1^{er} janvier 2020 sur les communes dont l'assainissement collectif Eaux usées relève de la compétence de la communauté d'agglomération Rambouillet Territoires : Auffargis, La Boissière-Ecole, Bonnelles, Les Bréviaires, Bullion, Clairefontaine-en-Yvelines, Les Essarts-le-Roi, Gambaiseuil, Gazeran, Hermeray, Mittainville, Le Perray-en-Yvelines, Poigny-la-Forêt, Rambouillet, Saint-Léger-en-Yvelines et Vieille-Eglise-en-Yvelines.

FIXE le montant de la redevance « surtaxe » d'assainissement collectif eaux usées pour l'année 2020 conformément au tableau suivant :

Redevance "surtaxe" assainissement collectif par m3		
COMMUNES	2019	2020
	Part communale	Part communale
Auffargis	0,60 €	0,60 €
Boissière-Ecole (la)	1,80 €	1,80 €
Bonnelles	0,05 €	0,05 €
Bréviaires (les)	1 €	1 €
Bullion	0,65 €	0,65 €
Clairefontaine-en-Yvelines	0 €	0 €
Essarts-le-Roi (les)	0,49 €	0,49 €
Gambaiseuil	0 €	0 €
Gazeran	0,30 €	0,30 €
Hermeray	1,50 € + prime fixe semestrielle de 20 €	1,50 € + prime fixe semestrielle de 20 €
Mittainville	1,03 € + prime fixe annuelle de 46 €	1,03 € + prime fixe annuelle de 46 €
Perray-en-Yvelines (le)	1,50 € (0,80 € pour les usagers du Hameau des Carrières et du Haut des Carrières situés à Auffargis mais raccordés à la station du Perray-en-Yvelines)	1,50 € (0,80 € pour les usagers du Hameau des Carrières et du Haut des Carrières situés à Auffargis mais raccordés à la station du Perray-en-Yvelines)

Poigny-la-Forêt	1,05 €	1,05 €
Rambouillet	0,7222 €	0,7222 €
Saint-Léger-en-Yvelines	0,57 €	0,57 €
Vieille-Eglise-en-Yvelines	1,14 €	1,14 €

PRECISE que les recettes sont imputées au compte 70611 du budget annexe « assainissement collectif eaux usées et gestion des eaux pluviales urbaines ».

DONNE tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'application de cette délibération ou son intention.

Fait à La Celle les Bordes, le 13 janvier 2020

CC2001FI05 Vote de la redevance « surtaxe » adduction eau potable
--

Vu la loi n°2015-991 en date du 7 août 2015 modifiée portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République, dite NOTRe, prévoyant le transfert des compétences obligatoires « Eau », « Assainissement eaux usées » vers les communautés d'agglomération au 1^{er} janvier 2020,

Vu la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes, prévoit en son article 3 que le service public de gestion des eaux pluviales urbaines, tel que défini à l'article L. 2226-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), constitue une compétence distincte de la compétence « assainissement des eaux usées », et qu'elle doit être exercée à titre obligatoire par les communautés d'agglomération, à compter du 1^{er} janvier 2020,

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2224-12-2,

Vu le Code de la Santé Publique et plus particulièrement les articles L.1331-1 à L.1331-10,

Vu l'instruction comptable M49,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016363-0001 en date du 28 décembre 2016 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du 1er janvier 2017,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016363-0001 en date du 28 décembre 2016 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter

du 1er janvier 2017,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Considérant la prise au 1er janvier 2020 de la compétence adduction d'eau potable par la communauté d'agglomération Rambouillet Territoires sur les communes suivantes de son territoire : Bonnelles, Bullion et Rambouillet ; les autres communes adhèrent à différents syndicats continuant d'exercer la compétence adduction d'eau potable,

Considérant la nécessité d'instaurer une redevance « surtaxe » adduction d'eau potable et d'en fixer les montants applicables aux communes concernées par la reprise de la compétence par Rambouillet Territoires dans le cadre du transfert de la compétence « eau » au 1er janvier 2020,

Considérant que cette redevance « surtaxe » adduction eau potable s'ajoute, pour les communes ne gérant pas la compétence en régie directe, aux redevances adduction d'eau potable permettant la rémunération des sociétés titulaires de délégations de service public et dont les montants sont fixés contractuellement,

Considérant les différentes délibérations fixant la redevance « surtaxe » adduction d'eau potable des communes concernées,

Considérant que cette redevance « surtaxe » adduction d'eau potable a pour but de financer le fonctionnement du service adduction d'eau potable ainsi que l'entretien et les travaux des réseaux d'adduction d'eau potable réalisés en régie ou non pris en charge dans le cadre d'une délégation de service public,

Vu les avis de la commission des Finances du 19 décembre 2019 et du Bureau Communautaire du 6 janvier 2020,

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité**

INSTITUE une redevance « surtaxe » adduction d'eau potable, à compter du 1^{er} janvier 2020 sur les communes dont l'adduction d'eau potable relève de la compétence de la communauté d'agglomération Rambouillet Territoires : Bonnelles, Bullion et Rambouillet,

FIXE le montant de la redevance « surtaxe » adduction d'eau potable pour l'année 2020 conformément au tableau suivant :

Redevance "surtaxe" adduction d'eau potable par m3		
COMMUNES	2019	2020
	Part communale	Part intercommunale
Bonnelles	0,08 €	0,08 €
Bullion	0,2524 €	0,2524 €
Rambouillet	0,906 €	0,906 €

PRECISE que les recettes sont imputées au compte 70128 du budget annexe « adduction eau potable »

DONNE tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'application de cette délibération ou son intention.

Fait à La Celle les Bordes, le 13 janvier 2020

CC2001FI06 Vote de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif eaux usées (PFAC)

Vu la loi n°2015-991 en date du 7 août 2015 modifiée portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République, dite NOTRe, prévoyant le transfert des compétences obligatoires « Eau », « Assainissement eaux usées » vers les communautés d'agglomération au 1^{er} janvier 2020,

Vu la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes, prévoit en son article 3 que le service public de gestion des eaux pluviales urbaines, tel que défini à l'article L. 2226-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), constitue une compétence distincte de la compétence « assainissement des eaux usées », et qu'elle doit être exercée à titre obligatoire par les communautés d'agglomération, à compter du 1^{er} janvier 2020,

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique et plus particulièrement les articles L.1331-7, L.1331-7-1 et L.1331-10,

Vu l'instruction comptable M49,

Vu la circulaire n°97-49 du 22 mai 1997 relative à l'assainissement non collectif et plus particulièrement son tableau 2 : « guides pour le calcul des installations de traitement des eaux usées provenant de petits ensembles collectifs »,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016363-0001 en date du 28 décembre 2016 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du 1er janvier 2017,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Considérant que l'article 30 de la loi de finances rectificative n°2012-354 en date du 14 mars 2012, codifié à l'article L.1331-7 du Code de la santé publique, a créé la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC), avec entrée en vigueur au 1er juillet 2012 en remplacement de la Participation pour le Raccordement à l'Egout (PRE) supprimée à compter de cette même date,

Considérant que la PFAC est perçue auprès de tous les propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement visée à l'article L.1331-1 du Code de la santé publique, c'est-à-dire les propriétaires d'immeubles d'habitation neufs, réalisés postérieurement à la mise en service du réseau public, et les propriétaires d'immeubles

d'habitation préexistants à la construction du réseau,

Considérant que la PFAC est exigible à la date du raccordement de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ces travaux d'extension ou d'aménagement génèrent des eaux usées supplémentaires,

Considérant que le plafond légal de la PFAC est fixé à 80% du coût de fourniture et de pose d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire, diminué du coût des travaux de construction de la partie publique du branchement lorsqu'elle est réalisée par le service d'assainissement dans les conditions de l'article L.1331-2 du Code de la santé publique,

Considérant que l'article 37 (partie V) de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, codifié à l'article L.1331-7-1 du Code de la santé publique, a créé un droit au raccordement au réseau public de collecte des eaux usées dont bénéficient les propriétaires d'immeubles ou d'établissements qui produisent des eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique, avec la possibilité pour la collectivité maître d'ouvrage du réseau de collecte d'astreindre ces propriétaires au versement d'une participation financière tenant compte de l'économie qu'ils réalisent en évitant le coût d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire,

Considérant la prise au 1er janvier 2020 de la compétence assainissement collectif eaux usées par la communauté d'agglomération Rambouillet Territoires sur les communes suivantes de son territoire : Auffargis, La Boissière-Ecole, Bonnelles, Les Bréviaires, Bullion, Clairefontaine-en-Yvelines, Les Essarts-le-Roi, Gambaiseuil, Gazeran, Hermeray, Mittainville, Le Perray-en-Yvelines, Poigny-la-Forêt, Rambouillet, Saint-Léger-en-Yvelines et Vieille-Eglise-en-Yvelines. Les autres communes adhèrent à différents syndicats continuant d'exercer la compétence assainissement collectif.

Considérant les différentes délibérations fixant la PFAC des communes concernées,

Considérant que la commune de Cernay-la-Ville, bien qu'adhérant au SIAHVY (Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette), syndicat subsistant après le 1^{er} janvier 2020 et compétent en matière d'assainissement collectif, a instauré et collecte la PFAC, et en reverse tout ou partie au dit syndicat,

Considérant la nécessité d'instaurer la PFAC et d'en fixer les montants en vigueur sur le territoire de la communauté d'agglomération Rambouillet Territoires dans le cadre du transfert de la compétence « assainissement eaux usées » au 1er janvier 2020,

Vu les avis de la commission des Finances du 19 décembre 2019 et du Bureau Communautaire du 6 janvier 2020,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité

INSTITUE la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif eaux usées (PFAC) à compter du 1^{er} janvier 2020 sur les communes dont l'assainissement collectif relève de la compétence de la communauté d'agglomération Rambouillet Territoires : Auffargis, La Boissière-Ecole, Bonnelles, Les Bréviaires, Bullion, Clairefontaine-en-Yvelines, Les Essarts-le-Roi, Gambaiseuil, Gazeran, Hermeray, Mittainville, Le Perray-en-Yvelines, Poigny-la-Forêt, Rambouillet, Saint-Léger-en-Yvelines et Vieille-Eglise-en-Yvelines ; ainsi que sur la commune de Cernay-la-Ville,

PRECISE que :

- La PFAC est due par les propriétaires d'immeubles d'habitation dès lors que des eaux usées domestiques supplémentaires sont rejetées dans le réseau public de collecte des eaux usées, sauf si ces mêmes propriétaires sont redevables de la PRE au titre d'un permis de construire ou d'aménager correspondant à une demande déposée avant le 1er juillet 2012.
- La PFAC est exigible à la date du raccordement de l'immeuble à un réseau de collecte ancien ou nouveau, ou à la date d'achèvement de l'extension ou du réaménagement d'un immeuble déjà raccordé qui rejette des eaux usées supplémentaires.

FIXE le montant de la PFAC conformément aux délibérations antérieures des communes annexées à la présente délibération,

INSTITUE la participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif eaux usées (PFAC) provenant d'usages assimilables à un usage domestique (dite PFAC « assimilés domestiques ») à compter du 1er janvier 2020 sur les communes dont l'assainissement collectif relève de la compétence de la communauté d'agglomération Rambouillet Territoires : Auffargis, La Boissière-Ecole, Bonnelles, Les Bréviaires, Bullion, Clairefontaine-en-Yvelines, Les Essarts-le-Roi, Gambaiseuil, Gazeran, Hermeray, Mittainville, Le Perray-en-Yvelines, Poigny-la-Forêt, Rambouillet, Saint-Léger-en-Yvelines et Vieille-Eglise-en-Yvelines ; ainsi que sur la commune de Cernay-la-Ville.

PRECISE que :

- la PFAC « assimilés domestiques » est due par les propriétaires d'immeubles et d'établissements qui produisent des eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique, lorsque ces propriétaires demandent à bénéficier du droit de raccordement au réseau public de collecte prévu par l'article L1331-7-1 du Code de la santé publique, sauf si ces mêmes propriétaires sont redevables de la PRE au titre d'un permis de construire ou d'aménager correspondant à une demande déposée avant le 1er juillet 2012.
- La PFAC « assimilés domestiques » est exigible à la date de réception par le service d'assainissement collectif de la demande de raccordement mentionnée précédemment. Elle est également exigible à la date du contrôle effectué par le service d'assainissement collectif, lorsqu'un tel contrôle a révélé l'existence d'un raccordement d'eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique sans que le propriétaire de l'immeuble ou de l'établissement produisant ces eaux usées ait présenté antérieurement une demande de raccordement.

FIXE le montant de la PFAC « assimilés domestiques » conformément aux délibérations antérieures des communes annexées à la présente délibération,

PRECISE que les recettes sont imputées au compte 70612 du budget annexe « assainissement collectif et eaux pluviales urbaines ».

DONNE tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'application de cette délibération ou son intention.

Fait à La Celle les Bordes, le 13 janvier 2020

CC2001FI07 Vote du tarif de contrôle des raccordements à l'assainissement collectif eaux usées

Dans la continuité des délibérations précédentes, Monsieur Thomas GOURLAN rappelle que du fait de la reprise par la CA RT de la compétence assainissement collectif Eaux usées il devient donc nécessaire de proposer des contrôles de conformité des raccordements à l'assainissement collectif eaux usées aux usagers.

Les communes concernées sont : Auffargis, La Boissière-Ecole, Bonnelles, Les Bréviaires, Bullion, Clairefontaine-en-Yvelines, Les Essarts-le-Roi, Gambaiseuil, Gazeran, Hermeray, Mittainville, Le Perray-en-Yvelines, Poigny-la-Forêt, Rambouillet, Saint-Léger-en-Yvelines et Vieille-Eglise-en-Yvelines. Les autres communes adhèrent à différents syndicats continuant d'exercer la compétence assainissement collectif Eaux usées.

Le montant du tarif des contrôles de conformité des raccordements à l'assainissement collectif eaux usées serait de 135 € HT pour l'année 2020.

Ce tarif sera actualisé annuellement au 1^{er} janvier, par application de la formule d'actualisation suivante :

$$\text{Tarif (n)} = \text{tarif (2020)} \times \frac{[\text{dernier indice TP10a connu au 1}^{\text{er}} \text{ janvier de l'année (n)}]}{[\text{Indice TP10a janvier 2020}]}$$

Indice TP10A = index des travaux publics – canalisations, assainissement et adduction d'eau avec fourniture de tuyaux.

Le tarif calculé sera arrondi à l'euro supérieur.

- Monsieur Marc ROBERT répond à Monsieur Thierry CONVERT qu'il n'y aura aucune modification pour les communes qui ont une DSP assainissement et dans laquelle les contrôles sont inclus.

Il précise également que les contrôles de conformité seront réalisés soit par la communauté d'agglomération ou le syndicat en cas de sous-traitance.

Il ajoute que cette délibération s'adresse aux communes qui ne sont pas dans les syndicats.

Vu la loi n°2015-991 en date du 7 août 2015 modifiée portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République, dite NOTRe, prévoyant le transfert des compétences obligatoires « Eau », « Assainissement eaux usées » vers les communautés d'agglomération au 1^{er} janvier 2020,

Vu la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes, prévoit en son article 3 que le service public de gestion des eaux pluviales urbaines, tel que défini à l'article L. 2226-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), constitue une compétence distincte de la compétence « assainissement des eaux usées », et qu'elle doit être exercée à titre obligatoire par les communautés d'agglomération, à compter du 1^{er} janvier 2020,

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.1331-4 du Code de la Santé Publique qui précise que la commune doit contrôler la qualité de l'exécution des travaux amenant les eaux usées des parties privatives jusqu'à la partie publique du branchement, et également contrôler leur maintien en bon état de fonctionnement,

Vu l'instruction comptable M49,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016363-0001 en date du 28 décembre 2016 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter

du 1er janvier 2017,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Considérant la prise au 1er janvier 2020 de la compétence assainissement collectif eaux usées par la communauté d'agglomération Rambouillet Territoires sur les communes suivantes de son territoire : Auffargis, La Boissière-Ecole, Bonnelles, Les Bréviaires, Bullion, Clairefontaine-en-Yvelines, Les Essarts-le-Roi, Gambaiseuil, Gazeran, Hermeray, Mittainville, Le Perray-en-Yvelines, Poigny-la-Forêt, Rambouillet, Saint-Léger-en-Yvelines et Vieille-Eglise-en-Yvelines ; les autres communes adhèrent à différents syndicats continuant d'exercer la compétence assainissement collectif,

Considérant la nécessité de proposer des contrôles de conformité des raccordements à l'assainissement collectif,

Vu les avis de la commission des Finances du 19 décembre 2019 et du Bureau Communautaire du 6 janvier 2020,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité

FIXE le montant du tarif des contrôles de conformité des raccordements à l'assainissement collectif eaux usées à 135 € pour l'année 2020.

PRECISE que ce tarif sera actualisé annuellement au 1^{er} janvier, par application de la formule d'actualisation suivante :

$$\text{Tarif (n)} = \text{tarif (2020)} \times \frac{[(\text{dernier indice TP10a connu au } 1^{\text{er}} \text{ janvier de l'année (n)})]}{[\text{Indice TP10a janvier 2020}]}$$

Indice TP10A = index des travaux publics – canalisations, assainissement et adduction d'eau avec fourniture de tuyaux.

Le tarif calculé sera arrondi à l'euro supérieur.

PRECISE que les recettes sont imputées au compte 7068 du budget annexe « adduction eau potable ».

DONNE tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'application de cette délibération ou son intention.

Fait à La Celle les Bordes, le 13 janvier 2020

CC2001FI08 Mode et durées des amortissements à partir de 2020 suite aux transferts de compétences Eau, Assainissement eaux usées et gestion des eaux pluviales urbaines

Monsieur Thomas GOURLAN poursuit en indiquant que suite à la prise des compétences « eau », « assainissement eaux usées » et « eaux pluviales urbaines » au 1er janvier 2020, il est nécessaire de compléter les modes et durées d'amortissements déjà instaurés à Rambouillet Territoires.

Pour faciliter la lecture, il est présenté ci-dessous l'annexe obligatoire au document budgétaire de la collectivité. Les ajouts ou précisions sont indiqués en jaune, le mode s'effectue de façon linéaire.

METHODES UTILISEES POUR LES AMORTISSEMENTS

PROCEDURE	CHOIX DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE	DUREE	
AMORTISSEMENT LINEAIRE	Biens de faible valeur Seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur s'amortissent sur un an (article R. 2321-1 du CGCT) : 1 000 €		
	CATEGORIE DE BIENS AMORTIS :	Comptes <i>Indication</i>	
	Immobilisations incorporelles		Durée : <i>en</i> année(s)
	Frais d'étude, d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme	202	5
	Frais d'étude et de recherche non suivies de réalisation	2031	5
	Frais de recherche et de développement	2032	5
	Frais d'insertion non suivi de travaux	2033	5
	Subvention d'équipement versée pour financer : des biens mobiliers	204.....	5
	des bâtiments immobiliers ou études		15
	Logiciels	2051	2
	Immobilisations corporelles		
	Plantations d'arbres et arbustes (aménagement paysagers)	2121	20
	Agencements & aménagements de terrains (clôture, mouvement de terre)	2128/21728	10
	Aires de jeux - aires de sports	2128 /21728	10
	Immeuble de rapport	2132	30
	Création de bâtiment petite enfance subventionné par la Caisse d'Allocation Familiale	213.	30
	Bâtiments légers (abris...)	213.	10
	Installation, aménagement des constructions	2135/21735	15
	Autres installations, matériel et outillage technique (dont équipements sportifs, installations technique et appareils de chauffage) d'un montant total inférieur à 10 000 € TTC		7
	Autres installations, matériel et outillage technique (dont équipements sportifs, installations technique, mobilier voirie et appareils de chauffage) d'un montant total supérieur à 10 000 € TTC	215/2175	15
	Bassins de natation	21741	15
	Mobilier de voirie, signalétique, panneaux de voirie	2152/21752	7
	Réseaux divers	215/21753	30
Collections et Œuvres d'art	216.	non amort.	
Véhicules légers et deux roues	2182	5	
Camions, véhicules industriels	2182	7	

Mobilier, Matériel de bureau et matériel informatique d'un montant inférieur à 5000 € TTC	2184/2183	4
Mobilier, Matériel de bureau et matériel informatique d'un montant supérieur ou égal à 5000 € TTC	2184/2183	7
Cheptel	2185	3
Instruments de musique d'un montant inférieur à 5 000 € TTC	2188	5
Instruments de musique d'un montant compris entre 5 001 € et 10 000 € TTC	2188	10
Instruments de musique d'un montant supérieur à 10 000 € TTC	2188	15
Autres matériels (Audiovisuel-Electroménager...)	2188	5
Coffre-fort	2188	20
EAUX ET ASSAINISSEMENT		
Stations d'épuration (ouvrages de génie civil) :		
- ouvrages lourds	21311	50
- ouvrages courants (bassins de décantation, d'oxygénation...)	21311	25
Ouvrages de génie civil pour le captage, le transport et le traitement de l'eau potable, canalisations d'adduction d'eau	21531	30
Réseaux d'assainissement	21532	50
Outillages spécifiques eau et assainissement	2154/2155/2157	5
Installations de traitement de l'eau potable (sauf génie civil et régulation)	21561	10
Appareils de laboratoires	21561/21562	5
Pompes, appareils électromécaniques, installations de chauffage (y compris chaudières), installations de ventilation	21561/21562	10
Organes de régulation (électronique, capteurs, etc.)	21561/21562	5
<i>Il sera pratiqué de même pour les biens donnés en affectation</i>		
<i>L'ordonnateur garde la possibilité de modifier ces durées en cas de bien spécifique</i>		
SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT TRANSFEREES EN FONCTIONNEMENT reprises sur la même durée que le bien subventionné		

Vu l'article L.2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales définissant comme une dépense obligatoire les dotations aux amortissements des immobilisations pour les groupements de communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants,

Vu l'article R.2321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales listant les immobilisations assujetties à l'obligation d'amortissement et précisant que les durées d'amortissement des immobilisations sont fixées pour chaque bien ou catégorie de biens par l'assemblée délibérante,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016363-0001 en date du 28 décembre 2016 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du 1er janvier 2017,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Considérant que suite à la prise des compétences « eau », « assainissement eaux usées » et « gestion des eaux pluviales urbaines » au 1^{er} janvier 2020, les modes et durées d'amortissement doivent être complétés,

Vu les avis de la commission des Finances du 19 décembre 2019 et du Bureau Communautaire du 6 janvier 2020,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité

DECIDE que :

- ✓ le mode d'amortissement des immobilisations est linéaire
- ✓ les subventions d'investissement transférées en fonctionnement seront amorties sur la même durée que le bien subventionné
- ✓ le montant au-dessous duquel les biens amortissables sont amortis sur un an est de 1 000 € TTC,

FIXE les durées d'amortissement des immobilisations acquises à partir du 1^{er} janvier 2020
comme suit :

METHODES UTILISEES POUR LES AMORTISSEMENTS

PROCEDURE	CHOIX DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE	DUREE	
AMORTISSEMENT LINEAIRE	<p>Biens de faible valeur Seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur s'amortissent sur un an (article R. 2321-1 du CGCT) : 1 000 €</p>		
	<p>CATEGORIE DE BIENS AMORTIS :</p>	<p>Comptes <i>Indication</i></p>	
			<p>Durée : <i>en</i> année(s)</p>
	<i>Immobilisations incorporelles</i>		
	Frais d'étude, d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme	202	5
	Frais d'étude et de recherche non suivies de réalisation	2031	5
	Frais de recherche et de développement	2032	5
	Frais d'insertion non suivi de travaux	2033	5
	Subvention d'équipements versées pour financer : des biens mobiliers	204.....	5
	des bâtiments immobiliers ou études		15
	Logiciels	2051	2
	<i>Immobilisations corporelles</i>		
	Plantations d'arbres et arbustes (aménagement paysagers)	2121	20
	Agencements & aménagements de terrains (clôture, mouvement de terre)	2128/21728	10
	Aires de jeux - aires de sports	2128 /21728	10
	Immeuble de rapport	2132	30
	Création de bâtiment petite enfance subventionné par la Caisse d'Allocation Familiale	213	30
	Bâtiments légers (abris....)	213	10
	Installation, aménagement des constructions	2135/21735	15
	Autres installations, matériel et outillage technique (dont équipements sportifs, installations technique et appareils de chauffage) d'un montant total inférieur à 10 000 € TTC		7
Autres installations, matériel et outillage technique (dont équipements sportifs, installations technique, mobilier voirie et appareils de chauffage) d'un montant total supérieur à 10 000 € TTC	215./2175.	15	
Bassins de natation	21741	15	
Mobilier de voirie, signalétique, panneaux de voirie	2152/21752	7	
Réseaux divers	215/21753	30	
Collections et Œuvres d'art	216	non amort	
Véhicules légers et deux roues	2182	5	

Camions, véhicules industriels	2182	7
Mobilier, Matériel de bureau et matériel informatique d'un montant inférieur à 5000 € TTC	2184/2183	4
Mobilier, Matériel de bureau et matériel informatique d'un montant supérieur ou égal à 5000 € TTC	2184/2183	7
Cheptel	2185	3
Instruments de musique d'un montant inférieur à 5 000 € TTC	2188	5
Instruments de musique d'un montant compris entre 5 001 € et 10 000 € TTC	2188	10
Instruments de musique d'un montant supérieur à 10 000 € TTC	2188	15
Autres matériels (Audiovisuel-Electroménager...)	2188	5
Coffre-fort	2188	20
<i>EAU ET ASSAINISSEMENT</i>		
Stations d'épuration (ouvrages de génie civil) :		
- ouvrages lourds	21311	50
- ouvrages courants (bassins de décantation, d'oxygénation...)	21311	25
Ouvrages de génie civil pour le captage, le transport et le traitement de l'eau potable, canalisations d'adduction d'eau	21531	30
Réseaux d'assainissement	21532	50
Outillages spécifiques eau et assainissement	2154/2155/2157	5
Installations de traitement de l'eau potable (sauf génie civil et régulation)	21561	10
Appareils de laboratoires	21561/21562	5
Pompes, appareils électromécaniques, installations de chauffage (y compris chaudières), installations de ventilation	21561/21562	10
Organes de régulation (électronique, capteurs, etc.)	21561/21562	5
<i>Il sera pratiqué de même pour les biens donnés en affectation</i>		
<i>L'ordonnateur garde la possibilité de modifier ces durées en cas de bien spécifique</i>		
SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT TRANSFEREES EN FONCTIONNEMENT reprises sur la même durée que le bien subventionné		

DONNE tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'application de cette délibération ou son intention.

Fait à La Celle les Bordes, le 13 janvier 2020

Monsieur Marc ROBERT remercie le service financier de la communauté d'agglomération pour le travail réalisé, ainsi que tous les maires, les élus et les collaborateurs qui ont travaillé en étroite collaboration avec Rambouillet Territoires sur ces compétences transférées « eau », « assainissement collectif eaux usées » et « gestion des eaux pluviales urbaines ».

Le Président cède la parole à Monsieur Thomas GOURLAN.

CC2001FI09-Convention de refacturation de l'« outil de gestion et de conseil» de la dette, mutualisé avec la commune de Rambouillet

Rambouillet Territoires a la nécessité de disposer d'un outil de gestion de la dette en continu et d'un conseil expert, besoin défini en 2011.

Monsieur Thomas GOURLAN rappelle que dans le cadre du transfert des compétences Eau, Assainissement collectif eaux usées et gestion des eaux pluviales urbaines à compter du 1er janvier 2020 et de la dette liée, il est apparu indispensable pour Rambouillet Territoires, de remettre en concurrence la fourniture d'un outil de gestion de la dette en continu et d'un conseil expert. La commune de Rambouillet a également émis le souhait de disposer d'un même outil.

Afin de réaliser une économie d'échelle, il a été décidé de procéder à une mise en concurrence commune. L'analyse des offres a révélé que celle de la société TAElys apparaissait comme économiquement la plus avantageuse ; elle a été classée en 1ère position sur les critères techniques (70/75) et de prix (25/25).

La prestation comprend également la nomination d'un consultant dédié, l'accompagnement continu dans la gestion des emprunts, l'analyse de la dette actuelle présentée sur site de chaque collectivité, des droits d'accès multi-utilisateurs à la plateforme TAElys de gestion de la dette propre et dette garantie, interface mandatement vers les logiciels comptables CIRIL et CEGID, la formation initiale et continue sur site à l'utilisation de la plateforme et l'intégration des emprunts en cours et ceux à venir.

Le contrat prend effet à compter du 1er décembre 2019 pour une durée de 3 ans (le premier exercice est considéré sur une durée de 13 mois). A l'issue de cette période, il sera renouvelable par reconduction expresse d'année en année dans la limite de trois fois (soit jusqu'au 31/12/2025).

Tarification :

- L'assistance au démarrage a un coût de 3 850 € HT payable à la formation initiale
- L'abonnement annuel 6 000 € HT payable annuellement terme à échoir à la signature

Soit une répartition suivante au vu du coût présenté par la Sté TAElys si le choix ne fut pas commun :

INSTALLATION	Coût lié à une sélection commune à RT et Rambouillet	Si CA Rambouillet Territoire SEULE	Si Commune de Rambouillet SEULE
Coût HT	3 850 €	3 400 €	1 475 €
TOTAL		4 875 €	
%		70%	30%
Soit remboursement à demander après installation HT			1 164,87 €
Soit TTC			1 397,85 €
COUT ANNUEL			
Forfait annuel d'abonnement HT	6 000 €	5 310 €	3 995 €
TOTAL		9 305 €	
%		57%	43%
Soit remboursement à demander sur Les frais d'abonnement en 2020 HT			2 576,03 €

En conséquence, Monsieur Thomas GOURLAN propose une convention avec la commune de Rambouillet permettant de recouvrir :

1. 1397,85 € TTC représentant la refacturation de 30 % des frais d'installation de l'outil de gestion et de conseil ;
2. 43 % des frais d'abonnement annuel soit en 2020 : 3091,24 € TTC

Suite à la mutualisation de l'outil de gestion et de conseil de la dette conformément à la convention signée avec la Sté TAELYS.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016363-0001 en date du 28 décembre 2016 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du Conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du 1^{er} janvier 2017,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Considérant que dans le cadre des transferts des compétences eau, assainissement eaux usées et gestion des eaux pluviales à compter du 1^{er} janvier 2020 et de la dette liée, Rambouillet Territoires a la nécessité de disposer d'un outil de gestion de la dette en continue et d'un conseil expert,

Considérant que la commune de Rambouillet a émis le souhait de disposer du même outil de gestion de la dette que la Communauté d'agglomération Rambouillet Territoires et de conseil également,

Considérant la décision du Président de Rambouillet Territoires n°50 du 25 novembre 2019 portant signature de la convention avec la société TAELYS pour l'acquisition du logiciel de gestion et disposer de conseil mutualisés de la dette avec la ville de Rambouillet,

Considérant que la mutualisation de l'outil de gestion et de conseil de la dette permettra une répartition du coût :

- Assistance au démarrage a un coût de 3 850 € HT payable à la formation initiale,
- Abonnement annuel 6 000 € HT payable annuellement, terme à échoir à la signature,

Considérant que 30 % des frais d'installation de l'outil de gestion et de conseil de la dette, soit 1397.85 € TTC et 43 % des frais d'abonnement annuels soit en 2020 : 3091.24 € TTC, seront refacturés à la commune de Rambouillet,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité

AUTORISE le Président à signer une convention avec la commune de Rambouillet et à lui refacturer le coût du logiciel de gestion et d'assistance au démarrage ainsi que l'abonnement annuel forfaitaire de la dette mutualisés à due proportion,

PRECISE que la recette est inscrite en 70845 au budget général de la CA RT,

DONNE tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'application de cette délibération.

Fait à La Celle les Bordes, le 13 janvier 2020

Monsieur Thomas GOURLAN poursuit et présente la délibération qui suit.

CC2001FI10 Attributions de compensations définitives 2019 et provisoires 2020

I-Attributions de compensation définitives 2019

La Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (CLETC) a voté une attribution de compensation provisoire le 8 novembre 2018. Elle avait adopté la validation définitive de celle-ci, si aucune modification n'intervenait avant le 31 décembre 2019, ce qui sera le cas. Le 19 décembre 2019, la CLETC a voté définitivement les attributions de compensations 2019 conformément au tableau ci-après.

Les variations entre 2018 et 2019 sont rappelées ci-après :

1. A l'arrêt de l'école des sports au 1^{er} janvier 2017, régularisé en 2018, pour les communes de :

Communes	Montant
Orphin	156,00 €
Saint-Hilarion	130,08 €
Orcemont	135,52 €
Emancé	122,56 €
Total	544,16 €

2. L'arrêt et la restitution en 2018 de la retenue sur attribution (effectués de 2014 à 2017) relative au parking du Plessis Mornay à Longvilliers génèrent des écarts sur les communes suivantes :


Collectivités membres du SICSA en 2012	Montant annuel	2014 -2017
Bonnelles	1 851 €	7 404 €
Bullion	1 889 €	7 556 €
La Celle les Bordes	900 €	3 600 €
Clairefontaine	846 €	3 384 €
Longvilliers	496 €	1 984 €
Ponthevrard	570 €	2 280 €
Rochefort en Yvelines	925 €	3 700 €
Saint-Arnoult en Yvelines	5 888 €	23 552 €
Sonchamp	1 540 €	6 160 €
Total	14 905 €	59 620 €

3. Pour la commune de Longvilliers, à cette régularisation ci-dessus, s'ajoute le rattrapage fiscal effectué en 2018, lié à un rôle supplémentaire de CFE relatif à l'année 2012 (antérieur à son intégration à la communauté en 2013) Soit écart 2019 : - 134 934 € = (- 159 540 € + 26 590 €) – 1984 €
4. Pour la commune de Sonchamp, à la régularisation en 2018, des prélèvements effectués au titre

du chemin vicinal « 2 » (de 2016 et 2017 (11 922 €)) s'ajoutent à celle, ci-dessus exposée du parking de Plessis Mornay. Soit un écart 2019 : - 18 082 € = -11 922 € - 6 160 €

5. Pour la commune de Rambouillet, cela correspond à la retenue relative au transport urbain dont l'attribution provisoire fixée au début 2018 est régularisée sur 2 ans. Soit écart 2019 : - 166 484 € = -1 802 900 € + 1 969 384 €.

Les attributions de compensations 2019 définitives se déclinent donc par ville comme suit :

Attribution de compensation						
2015 - 2019						
	2015	2016	2017	2018	2019	Ecart 2018-2019
Ablis	668 014 €	424 896 €	1 381 840 €	1 381 840 €	1 381 840 €	0 €
Allainville-aux-Bois	- 29 144 €	6 554 €	82 155 €	82 155 €	82 155 €	0 €
Auffargis	198 962 €	198 962 €	198 962 €	198 962 €	198 962 €	0 €
Boinville-le-Gaillard	- 25 780 €	11 180 €	105 719 €	105 719 €	105 719 €	0 €
La Boissière-Ecole	105 769 €	105 769 €	105 769 €	105 769 €	105 769 €	0 €
Bonnelles	351 694 €	351 694 €	351 694 €	360 949 €	353 545 €	-7 404 €
Les Bréviaires	- 134 245 €	- 130 937 €	32 003 €	26 171 €	26 171 €	0 €
Bullion	314 288 €	314 288 €	314 289 €	323 734 €	316 178 €	-7 556 €
La Celle-les-Bordes	182 639 €	182 639 €	182 639 €	187 139 €	183 539 €	-3 600 €
Cernay-la-Ville	343 941 €	343 941 €	343 941 €	343 941 €	343 941 €	0 €
Clairefontaine-en-Yvelines	174 841 €	174 841 €	174 842 €	179 072 €	175 688 €	-3 384 €
Emancé	32 484 €	32 484 €	32 484 €	32 728 €	32 606 €	-122 €
Les Essarts-le-Roi	495 340 €	497 114 €	652 249 €	620 871 €	620 871 €	0 €
Gambaiseuil	16 956 €	16 956 €	16 956 €	16 956 €	16 956 €	0 €
Gazeran	276 191 €	276 191 €	276 191 €	276 191 €	276 191 €	0 €
Hermeray	15 251 €	15 251 €	15 251 €	15 251 €	15 251 €	0 €
Longvilliers	225 406 €	225 406 €	225 406 €	387 426 €	252 492 €	-134 934 €
Mittainville	1 145 €	1 145 €	1 145 €	1 145 €	1 145 €	0 €
Orcemont	- €	- 1 292 €	- 1 291 €	4 027 €	3 892 €	-135 €
Orphin	210 837 €	210 837 €	210 837 €	213 119 €	212 963 €	-156 €
Orsonville	- 26 502 €	- 8 360 €	19 558 €	19 558 €	19 558 €	0 €
Paray-Douaville	9 487 €	24 721 €	52 740 €	52 740 €	52 740 €	0 €
Le Perray-en-Yvelines	1 778 462 €	1 780 032 €	1 953 818 €	1 922 998 €	1 922 998 €	0 €
Poigny-la-Forêt	48 727 €	48 727 €	48 727 €	48 727 €	48 727 €	0 €
Ponthévrard	281 924 €	281 924 €	281 924 €	284 774 €	282 494 €	-2 280 €
Prunay-en-Yvelines	31 141 €	88 459 €	195 228 €	195 228 €	195 228 €	0 €
Raizeux	18 344 €	18 344 €	18 344 €	18 344 €	18 344 €	0 €
Rambouillet	6 582 423 €	6 517 197 €	6 536 137 €	4 733 237 €	4 566 753 €	-166 484 €
Rochefort-en-Yvelines	334 421 €	334 421 €	334 421 €	339 046 €	335 346 €	-3 700 €
Saint-Arnoult-en-Yvelines	1 073 818 €	1 072 748 €	1 072 748 €	1 102 188 €	1 078 636 €	-23 552 €
Saint-Léger-en-Yvelines	75 007 €	75 007 €	75 007 €	75 007 €	75 007 €	0 €
Saint-Hilarion	90 242 €	90 242 €	90 242 €	90 502 €	90 372 €	-130 €
Saint-Martin-de-Bréthencou	- 19 021 €	- 155 572 €	106 502 €	116 567 €	116 567 €	0 €
Sainte-Mesme	- 53 410 €	- 21 008 €	113 739 €	121 496 €	121 496 €	0 €
Sonchamp	125 022 €	125 022 €	125 022 €	151 556 €	133 474 €	-18 082 €
Vieille-Eglise-en-Yvelines	75 538 €	75 538 €	75 538 €	75 538 €	75 538 €	0 €
Total	13 850 212 €	13 605 361 €	15 802 776 €	14 210 671 €	13 839 152 €	-371 519 €

II-Attributions de compensations provisoires 2020

La Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (CLETC) doit voter une attribution de compensation provisoire en début d'année sur la base de celle définitive de 2019. Si aucune modification n'intervient avant le 31 décembre 2020 celle-ci sera considérée comme définitive.

Une seule modification prévue interviendra en 2020 par rapport à l'attribution 2019 :

Compétence Transport urbain :

Au 1^{er} janvier 2018, Rambouillet Territoires (RT) a repris l'exercice de cette compétence. RT s'est donc substituée à la commune de Rambouillet dans le cadre de la nouvelle convention qui liait le Syndicat des Transports d'Ile de France (STIF) et la société TRANSDEV.

La convention s'exerce sur les lignes de bus suivantes :

Code ligne	Indice Commerciale	Origine - Destination
013-013-100	A	Rambouillet Grousset - Roger de l'Isle
013-013-101	B	Gazeran Metairie - Rambouillet Clairbois
013-013-102	E	Rambouillet Arbouville - Rambouillet CERRSY
013-013-104	D	Rambouillet Bergerie Nationale - Rambouillet St Hubert
013-013-105	C	Gare de Rambouillet - Gare de Rambouillet

La CLETC du 10 janvier 2018 a évalué à titre provisoire celle-ci sur la base du contrat en cours et de l'exercice de la précédente convention gérée par la ville de Rambouillet de 2014 à 2016.

En fin d'année, un écart a été constaté, nécessitant la réévaluation de l'attribution de compensation. La CLETC du 8 novembre 2018 en a décidé de procéder à la régularisation sur 2 ans.

2020 inscrit donc le montant définitif de cette évaluation : soit 1 886 142 €, ce qui provoque un écart de 83 242 € entre 2019 et 2020.

regul retenue sur AC 2 ans		Base	Régul sur 2 ans	Total régul
2018	1 802 900 €	1 719 684 €	83 216 €	166 458 €
2019	1 969 384 €	1 886 142 €	83 242 €	
2020 et suivant	1 886 142 €	1 886 142 €		

Au vu de ce qui précède, la CLETC, dans sa séance en date du 19 décembre 2019 a voté les attributions 2020 provisoires comme suit et par ville sur l'annexe jointe :

Attribution de compensation 2015 - 2020



	2015	2016	2017	2018	2019	Provisoire 2020	Ecart 2020-2019
Ablis	668 014 €	424 896 €	1 381 840 €	1 381 840 €	1 381 840 €	1 381 840 €	- €
Allainville-aux-Bois	- 29 144 €	6 554 €	82 155 €	82 155 €	82 155 €	82 155 €	- €
Auffargis	198 962 €	198 962 €	198 962 €	198 962 €	198 962 €	198 962 €	- €
Boinville-le-Gaillard	- 25 780 €	11 180 €	105 719 €	105 719 €	105 719 €	105 719 €	- €
La Boissière-Ecole	105 769 €	105 769 €	105 769 €	105 769 €	105 769 €	105 769 €	- €
Bonnelles	351 694 €	351 694 €	351 694 €	360 949 €	353 545 €	353 545 €	- €
Les Bréviaires	- 134 245 €	- 130 937 €	32 003 €	26 171 €	26 171 €	26 171 €	- €
Bullion	314 288 €	314 288 €	314 289 €	323 734 €	316 178 €	316 178 €	- €
La Celle-les-Bordes	182 639 €	182 639 €	182 639 €	187 139 €	183 539 €	183 539 €	- €
Cernay-la-Ville	343 941 €	343 941 €	343 941 €	343 941 €	343 941 €	343 941 €	- €
Clairefontaine-en-Yvelines	174 841 €	174 841 €	174 842 €	179 072 €	175 688 €	175 688 €	- €
Emancé	32 484 €	32 484 €	32 484 €	32 728 €	32 606 €	32 606 €	- €
Les Essarts-le-Roi	495 340 €	497 114 €	652 249 €	620 871 €	620 871 €	620 871 €	- €
Gambaiseuil	16 956 €	16 956 €	16 956 €	16 956 €	16 956 €	16 956 €	- €
Gazeran	276 191 €	276 191 €	276 191 €	276 191 €	276 191 €	276 191 €	- €
Hermeray	15 251 €	15 251 €	15 251 €	15 251 €	15 251 €	15 251 €	- €
Longvilliers	225 406 €	225 406 €	225 406 €	387 426 €	252 492 €	252 492 €	- €
Mittainville	1 145 €	1 145 €	1 145 €	1 145 €	1 145 €	1 145 €	- €
Orcemont	- €	- 1 292 €	- 1 291 €	4 027 €	3 892 €	3 892 €	- €
Orphin	210 837 €	210 837 €	210 837 €	213 119 €	212 963 €	212 963 €	- €
Orsonville	- 26 502 €	- 8 360 €	19 558 €	19 558 €	19 558 €	19 558 €	- €
Paray-Douaville	9 487 €	24 721 €	52 740 €	52 740 €	52 740 €	52 740 €	- €
Le Perray-en-Yvelines	1 778 462 €	1 780 032 €	1 953 818 €	1 922 998 €	1 922 998 €	1 922 998 €	- €
Poigny-la-Forêt	48 727 €	48 727 €	48 727 €	48 727 €	48 727 €	48 727 €	- €
Ponthévrard	281 924 €	281 924 €	281 924 €	284 774 €	282 494 €	282 494 €	- €
Prunay-en-Yvelines	31 141 €	88 459 €	195 228 €	195 228 €	195 228 €	195 228 €	- €
Raizeux	18 344 €	18 344 €	18 344 €	18 344 €	18 344 €	18 344 €	- €
Rambouillet	6 582 423 €	6 517 197 €	6 536 137 €	4 733 237 €	4 566 753 €	4 649 995 €	83 242 €
Rochefort-en-Yvelines	334 421 €	334 421 €	334 421 €	339 046 €	335 346 €	335 346 €	- €
Saint-Arnoult-en-Yvelines	1 073 818 €	1 072 748 €	1 072 748 €	1 102 188 €	1 078 636 €	1 078 636 €	- €
Saint-Léger-en-Yvelines	75 007 €	75 007 €	75 007 €	75 007 €	75 007 €	75 007 €	- €
Saint-Hilarion	90 242 €	90 242 €	90 242 €	90 502 €	90 372 €	90 372 €	- €
Saint-Martin-de-Bréthencou	- 19 021 €	- 155 572 €	106 502 €	116 567 €	116 567 €	116 567 €	- €
Sainte-Mesme	- 53 410 €	- 21 008 €	113 739 €	121 496 €	121 496 €	121 496 €	- €
Sonchamp	125 022 €	125 022 €	125 022 €	151 556 €	133 474 €	133 474 €	- €
Vieille-Eglise-en-Yvelines	75 538 €	75 538 €	75 538 €	75 538 €	75 538 €	75 538 €	- €
Total	13 850 212 €	13 605 361 €	15 802 776 €	14 210 671 €	13 839 152 €	13 922 394 €	83 242 €

L'annexe détaillant le calcul des attributions de compensation par communes (37 pages) est annexée à la délibération.

- Monsieur Olivier NOËL déclare que depuis plusieurs années, il souhaite que l'attribution de compensation de la commune de Ponthévrard soit revue.

N'ayant eu aucun retour à sa demande il indique s'abstenir sur cette délibération.

- Monsieur Thomas GOURLAN explique que lorsqu'une commune intègre la communauté d'agglomération, les comptes de la taxe professionnelle sont arrêtés de la date du transfert au 31 décembre. Toutes évolutions ultérieures des recettes et des dépenses bénéficient à Rambouillet Territoires.

- Madame Paulette DESCHAMPS fait part du désaccord de la commune du Perray-En-Yvelines concernant le service aides à domicile.

En effet, elle précise que lorsque ce service était géré par la commune, le budget était en équilibre et il a été fait abstraction de 31 000 €.

Monsieur Thomas GOURLAN répond que la commission des finances de Rambouillet Territoires a appliqué au moment du transfert à la commune du Perray-En-Yvelines la même retenue sur l'attribution de compensation que toutes les autres communes du territoire, à savoir 4,50 € par habitant.

Ce principe avait été validé par l'ensemble des communes, quel que soit l'antériorité des comptes du service de l'action sociale qui a été transféré.

Il y a donc une équité totale de traitement même si la commune du Perray-En-Yvelines considère que la retenue de 4,50 € est supérieure à la contribution que la commune réalisait pour l'équilibre de ce budget.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-5,

Vu l'article 1609 Nonies C alinéa 5 du Code Général des impôts amendés par la loi de finance 2017

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération (CART), de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines (CAPY) et de la Communauté de Communes des Etangs (CCE),

Vu l'arrêté préfectoral n°2016363-0001 en date du 28 décembre 2016 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du Conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du 1er janvier 2017,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu la délibération CC1811FI02 en date du 19 novembre 2018 relative à l'attribution de compensation provisoire 2019 reprenant la décision de la CLETC du 8 novembre 2018,

Vu les décisions favorables du 19 décembre 2019 de la Commission Locale d'Évaluation des Transferts de Charges (CLETC) relatives à l'approbation de l'attribution de compensation définitive 2019 et de l'attribution de compensation provisoire 2020,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité

5 abstentions : Bernard BEBOT, Paulette DESCHAMPS, Dalila IKHELF, Olivier NOËL, Marie-Cécile RESTEGHINI,

APPROUVE le compte rendu de la CLETC du 19 décembre 2019 qui indique pour 2020 les variations suivantes :

« Une seule modification prévue interviendra en 2020 par rapport à l'attribution 2019 :

Compétence Transport urbain :

Au 1^{er} janvier 2018, Rambouillet Territoires (RT) a repris l'exercice de cette compétence. RT s'est donc substituée à la commune de Rambouillet dans le cadre de la nouvelle convention qui liait le Syndicat des Transports d'Île de France (STIF) et la société TRANSDEV.

La convention s'exerce sur les lignes de bus suivantes :

Code ligne	Indice Commerciale	Origine - Destination
-------------------	---------------------------	------------------------------

013-013-100	A	Rambouillet Grousset - Roger de l'Isle
013-013-101	B	Gazeran Metairie - Rambouillet Clairbois
013-013-102	E	Rambouillet Arbouville - Rambouillet CERRSY
013-013-104	D	Rambouillet Bergerie Nationale - Rambouillet St Hubert
013-013-105	C	Gare de Rambouillet - Gare de Rambouillet

La CLETC du 10 janvier 2018 a évalué à titre provisoire celle-ci sur la base du contrat en cours et de l'exercice de la précédente convention gérée par la ville de Rambouillet de 2014 à 2016.


En fin d'année, un écart a été constaté, nécessitant la réévaluation de l'attribution de compensation. La CLETC du 8 novembre 2018 a décidé de procéder à la régularisation sur 2 ans.

2020 inscrit donc le montant définitif de cette évaluation : soit 1 886 142 €, ce qui provoque un écart de 83 242 € entre 2019 et 2020.

regul retenue sur AC 2 ans		Base	Régul sur 2 ans	Total régul
2018	1 802 900 €	1 719 684 €	83 216 €	166 458 €
2019	1 969 384 €	1 886 142 €	83 242 €	
2020 et suivant	1 886 142 €	1 886 142 €		

»

INFORME VERSER les attributions de compensations provisoires 2020 et avoir versé les attributions de compensations définitives 2019 telles que ci-dessous indiquées :

RAMBOUILLET TERRITOIRES 	2019	Provisoire 2020
Ablis	1 381 840 €	1 381 840 €
Allainville-aux-Bois	82 155 €	82 155 €
Auffargis	198 962 €	198 962 €
Boinville-le-Gaillard	105 719 €	105 719 €
La Boissière-Ecole	105 769 €	105 769 €
Bonnelles	353 545 €	353 545 €
Les Bréviaires	26 171 €	26 171 €
Bullion	316 178 €	316 178 €
La Celle-les-Bordes	183 539 €	183 539 €
Cernay-la-Ville	343 941 €	343 941 €
Clairefontaine-en-Yvelines	175 688 €	175 688 €
Emancé	32 606 €	32 606 €
Les Essarts-le-Roi	620 871 €	620 871 €
Gambaiseuil	16 956 €	16 956 €
Gazeran	276 191 €	276 191 €
Hermeray	15 251 €	15 251 €
Longvilliers	252 492 €	252 492 €
Mittainville	1 145 €	1 145 €
Orcemont	3 892 €	3 892 €
Orphin	212 963 €	212 963 €
Orsonville	19 558 €	19 558 €
Paray-Douaville	52 740 €	52 740 €
Le Perray-en-Yvelines	1 922 998 €	1 922 998 €
Poigny-la-Forêt	48 727 €	48 727 €
Ponthévrard	282 494 €	282 494 €
Prunay-en-Yvelines	195 228 €	195 228 €
Raizeux	18 344 €	18 344 €
Rambouillet	4 566 753 €	4 649 995 €
Rochefort-en-Yvelines	335 346 €	335 346 €
Saint-Arnoult-en-Yvelines	1 078 636 €	1 078 636 €
Saint-Léger-en-Yvelines	75 007 €	75 007 €
Saint-Hilarion	90 372 €	90 372 €
Saint-Martin-de-Bréthencou	116 567 €	116 567 €
Sainte-Mesme	121 496 €	121 496 €
Sonchamp	133 474 €	133 474 €
Vieille-Eglise-en-Yvelines	75 538 €	75 538 €
Total	13 839 152 €	13 922 394 €

L'annexe détaillant les produits fiscaux et retenues effectuées adoptée par la CLETC est jointe à la présente délibération (soit 37 pages).

PRECISE que les montants positifs adoptés par la CLETC et confirmés par le conseil communautaire sont arrondis à l'unité supérieure, les montants négatifs adoptés par la CLETC sont arrondis à l'unité inférieure.

Si aucune modification n'intervient avant le 31 décembre 2020, les attributions de compensations 2020 seront considérées comme définitives,

DIT que les sommes sont versées aux communes mensuellement dès l'encaissement par la communauté de la fiscalité liée,

DONNE tout pouvoir au Président ou à son représentant pour exécuter et mettre en œuvre tous les actes concrétisant l'intention de cette délibération ou en étant la conséquence.

Fait à La Celle les Bordes, le 13 janvier 2020,

Monsieur Marc ROBERT remercie Monsieur Thomas GOURLAN pour ces explications et laisse la parole à Monsieur René MEMAIN.

CC2001DE01 Parc d'activités Bel-Air la forêt : Vente d'un terrain d'environ 20 000 m²

Le service développement économique de la Communauté d'Agglomération a été sollicité par un promoteur immobilier, représentant l'agence ALTARIMMO en vue de l'acquisition d'une parcelle d'environ 20 000 m² à prendre sur les parcelles cadastrées D450 et D452, à l'entrée Ouest du Parc d'activités Bel-Air la forêt.

La parcelle est destinée à la réalisation d'un programme immobilier tertiaire de 4 immeubles.

Monsieur René MEMAIN explique qu'une visite d'immeubles neufs de bureaux réalisés par INVESTCORP sur Chartres, similaires au projet projeté, a eu lieu le 7 janvier 2019 entre élus et le promoteur.

Par un courrier en date du 3 décembre 2019, cet investisseur a fait part de son intention de réserver une parcelle d'environ 20 000 m² dont 18 000 m² à prendre sur la parcelle D450 au prix de 52.50 € HT/m² et 2400m² à prendre sur la parcelle D452 classée en espace boisé classé au prix de 20 € HT/m².

La surface étant supérieure à 6.000 m², le prix de vente au m² est négociable.

Aussi, il est proposé de signer une promesse de vente au prix de 52.50€/m² HT pour environ 18 000m² et au prix de 20 €/m² HT pour environ 2400m² d'espace boisé classé avec INVESTCORP HOLDING.

Ce prix s'entend aux conditions suivantes :

- Prise en charge, par INVESTCORP, de l'aménagement d'accès à la parcelle depuis la rue Bernard Bataille et de la viabilisation électrique y compris poste de transformation (convention à établir avant le début des travaux)
- Signature d'une promesse de vente pour une durée de 24 mois, assortie de conditions suspensives de financement de l'opération et de pré-commercialisation du programme à hauteur de 50% de la surface cessible,
- Versement d'une indemnité d'immobilisation de 5% du prix de vente à la signature de la promesse, assortie d'une condition de restitution à l'échéance de la promesse de vente, si la condition de pré-commercialisation n'avait pu être remplie.
- Par ailleurs, le programme immobilier tertiaire devra respecter strictement le cahier des charges de cession du Parc d'activités Bel-Air la Forêt ainsi que le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la ville de Gazeran.
- Toutes actions de communication dédiées à la commercialisation (supports, flyers, affichage,...) devront avoir obtenu l'accord de Rambouillet Territoires avant diffusion. De plus, la prospection des clients s'effectuera prioritairement au-delà du périmètre de l'agglomération Rambouillet Territoires (36 communes)

- L'agglomération Rambouillet Territoires s'engage à réserver la possibilité pour INVESTCORP d'acquérir une parcelle complémentaire d'un hectare dans la continuité du programme projeté.
- Monsieur René MEMAIN répond à Monsieur Olivier NOËL que Rambouillet Territoires ne vend pas à perte les terrains de la zone d'activités BALF.
Il précise également que la communauté d'agglomération devra verser une commission au promoteur immobilier à la signature de la vente d'un montant de 5 %.
Le prix est donc fixé à 52,50 € du m² net, hors commission.
Commission payée : 50 € du m²
- Monsieur Marc ROBERT précise que le propriétaire devra conserver la partie vendue à 20 € en espace boisé classé.
- Monsieur René MEMAIN répond à Monsieur Jean-Pierre ZANNIER que cet espace boisé n'a pas été supprimé mais créé lors de la révision du PLU. Cela correspond à 5 000 m² au total et le futur acquéreur est intéressé pour la moitié de cette superficie.
Il lui indique également que ce projet prévoit 4 immeubles comme ceux déjà construits dans la zone d'activités de Chartres.
Il précise que cette promesse de vente est signée pour une durée de 24 mois pour commercialiser 50% du projet (soit 2 immeubles sur 4).
Il ajoute que ce type de programme, de qualité n'existe pas sur le territoire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016363-0001 en date du 28 décembre 2016 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du Conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du 1er janvier 2017,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu la délibération du Conseil communautaire n° CC1701AD07 modifiée en date du 26 janvier 2017 portant délégation d'une partie des attributions du Conseil communautaire donnée au Bureau communautaire.

Vu le courrier de réservation reçu en date du 3 décembre 2019 en vue de la réalisation d'un programme immobilier tertiaire de 4 immeubles,

Considérant que cette surface est supérieure à 6.000 m² et que par conséquent le prix de vente au m² est négociable,

Considérant la proposition d'INVESTCORP à Rambouillet Territoires de signer une promesse de vente pour une parcelle d'environ 20 000 m² dont 18 000 m² environ à prendre sur la parcelle D450 au prix de 52.50 € HT/m² et 2400m² environ à prendre sur la parcelle D452 classée en espace boisé classé au prix de 20 € HT/m².

Considérant les conditions suivantes :

- Prise en charge, par INVESTCORP, de l'aménagement d'accès à la parcelle depuis la rue Bernard Bataille et de la viabilisation électrique y compris poste de transformation (convention à établir avant le début des travaux)

- Signature d'une promesse de vente pour une durée de 24 mois, assortie de conditions suspensives de financement de l'opération et de pré-commercialisation du programme à hauteur de 50% de la surface cessible,
 - Versement d'une indemnité d'immobilisation de 5% du prix de vente à la signature de la promesse, assortie d'une condition de restitution à l'échéance de la promesse de vente, si la condition de pré-commercialisation n'avait pu être remplie.
 - Par ailleurs, le programme immobilier tertiaire devra respecter strictement le cahier des charges de cession du Parc d'activités Bel-Air la Forêt ainsi que le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la ville de Gazeran.
 - Toutes actions de communication dédiées à la commercialisation (supports, flyers, affichage,) devront avoir obtenu l'accord de Rambouillet Territoires avant diffusion. De plus, la prospection des clients s'effectuera prioritairement au-delà du périmètre de l'agglomération Rambouillet Territoires (36 communes)
- L'agglomération Rambouillet Territoires s'engage à réserver la possibilité pour INVESTCORP d'acquérir une parcelle complémentaire d'un hectare dans la continuité du programme projeté,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité
1 abstention : NOËL Olivier

AUTORISE le Président à vendre, à INVESTCORP HOLDING, ou l'entité juridique qui s'y substituera, une parcelle d'environ 20 000 m² dont 18 000 m² environ à prendre sur la parcelle D450 au prix de 52.50 € HT/m² et 2400m² environ à prendre sur la parcelle D452 classée en espace boisé classé au prix de 20 € HT/m² et les droits à construire qui y sont rattachés aux conditions suivantes :

- Prise en charge, par INVESTCORP, de l'aménagement d'accès à la parcelle depuis la rue Bernard Bataille et de la viabilisation électrique y compris poste de transformation (convention à établir avant le début des travaux)
 - Signature d'une promesse de vente pour une durée de 24 mois, assortie de conditions suspensives de financement de l'opération et de pré-commercialisation du programme à hauteur de 50% de la surface cessible,
 - Versement d'une indemnité d'immobilisation de 5% du prix de vente à la signature de la promesse, assortie d'une condition de restitution à l'échéance de la promesse de vente, si la condition de pré-commercialisation n'avait pu être remplie.
 - Par ailleurs, le programme immobilier tertiaire devra respecter strictement le cahier des charges de cession du Parc d'activités Bel-Air la Forêt ainsi que le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la ville de Gazeran.
 - Toutes actions de communication dédiées à la commercialisation (supports, flyers, affichage,) devront avoir obtenu l'accord de Rambouillet Territoires avant diffusion. De plus, la prospection des clients s'effectuera prioritairement au-delà du périmètre de l'agglomération Rambouillet Territoires (36 communes)
- L'agglomération Rambouillet Territoires s'engage à réserver la possibilité pour INVESTCORP d'acquérir une parcelle complémentaire d'un hectare dans la continuité du programme projeté,

DONNE tout pouvoir au Président ou à son représentant pour exécuter et mettre en œuvre tous les actes (promesse de vente et acte authentique de vente) concrétisant l'intention de cette délibération ou en étant la conséquence.

Fait à La Celle les Bordes, le 13 janvier 2020

Monsieur Marc ROBERT laisse la parole à monsieur Benoît PETITPREZ.

CC2001CLO01 Autorisation donnée au Président de signer une adhésion à la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes (FNCCR) et Régies pour les compétences suivantes : Cycle de l'Eau (adhésion incluant la distribution/production d'eau potable, l'assainissement collectif et non collectif des eaux usées, la gestion des eaux pluviales et la GEMAPI).

Le secteur du « Cycle de l'Eau » regroupe des obligations réglementaires imposées aux EPCI, aux entreprises et aux riverains sur lesquelles la collectivité a une obligation de contrôle à laquelle elle ne peut déroger.

Monsieur Benoît PETITPREZ explique que la FNCCR assure une veille législative, juridique et technico-économique de certains sujets sensibles (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement). Elle publie des lettres d'information à caractère opérationnel : Lettre d'information juridique (eau), Lettre R (régies), Lettre L (développement durable, déchets.)

Ces expertises permettent une approche très complète de l'ensemble des missions exercées par le Cycle de l'Eau.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016363-0001 en date du 28 décembre 2016 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du Conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du 1^{er} janvier 2017,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires

Vu l'Annexe 2 de la Fédération Nationale des collectivités concédantes et régies, FNCCR,

Considérant La nécessité d'assurer une veille juridique du service Cycle de l'Eau regroupant des obligations réglementaires imposées aux EPCI, aux entreprises et aux riverains sur lesquelles l'EPCI a une obligation de Contrôle à laquelle il ne peut déroger,

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité**

Messieurs FANCELLI Dominique et NOËL Olivier ont quitté la salle durant le vote

APPROUVE : L'adhésion à la FNCCR pour les compétences suivantes : Cycle de l'Eau (adhésion incluant la distribution/production d'eau potable, l'assainissement collectif et non collectif des eaux usées, la gestion des eaux pluviales et la GEMAPI), le Président à signer tout document permettant l'adhésion à la FNCCR, et le paiement annuel de la cotisation selon devis et l'appel de cotisation fournis

AUTORISE : Le paiement annuel de la cotisation selon le devis et l'appel de cotisation fournis,

PRECISE : que la dépense est inscrite au budget général de la CA RT, sous l'imputation ASSA/Concours divers/831/6281

DONNE tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'application de cette délibération.

Fait à La Celle les Bordes, le 13 janvier 2020

Monsieur Jean OUBA présente les deux délibérations qui suivent.

CC2001RH01 Autorisation donnée au Président de signer une convention avec l'Association SOS-MNS pour l'année 2020

Depuis l'année 2012, Rambouillet Territoires a recours aux services de l'association SOS MNS pour les besoins de remplacement des maîtres-nageurs sauveteurs.

Monsieur Jean OUBA indique que dans la perspective des absences des maîtres-nageurs liées aux vacances de postes, aux stages de formation ou aux absences pour raison de santé (congé de maladie ordinaire, congé de longue maladie, congé de longue durée, congé pour accident de service ou de trajet, congé pour maladie professionnelle), sans augmentation des volumes d'heures effectives des agents en poste, il convient d'autoriser le Président à signer une nouvelle convention avec cet organisme.

Le coût d'intervention à l'heure est fixé à 23 euros nets, congés payés inclus, pour la mise à disposition de personnels titulaires de diplômes compatibles avec la réglementation en vigueur : Brevet d'Etat d'Educateur Sportif des Activités de la Natation ou Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique.

Pour un volume d'heures annuel supérieur à 1 000 heures et inférieur à 1 301 heures, l'adhésion à la structure correspond à une septième catégorie : 2.45€ de l'heure par 1 300 € soit 3 185 euros.

- Monsieur Marc ROBERT signale qu'il est de plus en plus compliqué de trouver des maîtres-nageurs. C'est une catégorie professionnelle de plus en plus rare alors que la volonté de l'Etat est de développer les centres nautiques et permettre ainsi l'apprentissage de la natation aux enfants : c'est à l'inverse de la réalité de l'encadrement sur le territoire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016363-0001 en date du 28 décembre 2016 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du Conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du 1^{er} janvier 2017,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Considérant qu'il convient de répondre aux besoins ponctuels en personnels qualifiés (B.E.E.S.A.N.) pour assurer le suivi des missions d'enseignement et de surveillance aquatiques au sein des établissements nautiques communautaires, dans la perspective des absences des maîtres-nageurs liées aux vacances de postes, aux stages de formation ou aux absences pour raison de santé (congé de maladie ordinaire, congé de longue maladie, congé de longue durée, congé pour accident de service ou de trajet, congé pour maladie professionnelle), sans augmentation des volumes d'heures effectives des agents en poste,

Considérant que l'association de type loi 1901 « *SOS MNS* » est apte à répondre à ce besoin et au regard de la convention proposée,

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité**

AUTORISE le Président de Rambouillet Territoires à signer la convention avec l'association « *SOS MNS* » jointe à la présente délibération,

PRECISE que pour un volume d'heures annuel supérieur à 1 000 heures et inférieur à 1 301 heures, la cotisation de la septième catégorie est de 2,45 € de l'heure par 1300 soit 3 185 euros,

PRECISE que le coût d'intervention à l'heure est fixé à 23 euros nets, congés payés inclus,

DONNE tout pouvoir au Président ou à son représentant pour signer tout acte concrétisant l'intention de cette délibération ou en étant la conséquence.

Fait à La Celle les Bordes, le 13 janvier 2020

CC2001RH02 Modification du tableau des effectifs communautaires de Rambouillet Territoires à compter du 1^{er} janvier 2020

La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République prévoit, en son article 66, le transfert obligatoire des compétences « eau » et « assainissement Eaux usées ».

La loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes, prévoit en son article 3 que le service public de gestion des eaux pluviales urbaines, constitue une compétence distincte de la compétence « assainissement des eaux usées », et qu'elle doit être exercée à titre obligatoire par les communautés d'agglomération, à compter du 1^{er} janvier 2020.

La loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique apporte, quant à elle, des précisions sur les modalités de gestion de ces compétences.

Par conséquent, Monsieur Jean OUBA indique qu'il convient de créer les postes et de dresser le tableau des effectifs qui est le reflet des nominations par voie de transferts de compétences ayant eu lieu au 1^{er} janvier 2020 et des recrutements prévus et en cours à cette même date.

Les effectifs de Rambouillet Territoires, suite à ce transfert, comptent 5 agents de la Ville du Perray-en-Yvelines.

Pour information, sur les 5 agents transférés dans les effectifs communautaires, 1 agent bénéficie d'une disponibilité pour convenances personnelles à compter du 1^{er} janvier 2020.

A noter, l'accueil d'un agent de la Ville de Rambouillet, sur les fonctions de technicien assainissement, par la voie de la mise à disposition à hauteur de 80 % du temps plein. Les rémunérations versées par la municipalité feront l'objet d'un remboursement par Rambouillet Territoires.

Les agents sont nommés par arrêtés individuels.

Monsieur Jean OUBA signale une erreur dans la note de synthèse qui mentionne le transfert de 4 agents du SIRR ce qui n'est pas le cas puisque ce syndicat n'est pas dissous pour le moment.

Il ajoute que les agents de la commune du Perray en Yvelines resteront sur leur lieu de travail actuel tout étant sous la responsabilité de la direction du Cycle de l'Eau de Rambouillet Territoires et dépendront de la communauté d'agglomération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 34,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, notamment son article 66,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016363-0001 en date du 28 décembre 2016 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du Conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du 1er janvier 2017,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Considérant qu'il convient de créer les postes et de dresser le tableau des effectifs suite aux transferts obligatoires des compétences « eau, assainissement eaux usées et gestion des eaux pluviales urbaines » aux communautés d'agglomération à compter du 1^{er} janvier 2020,

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité**

ADOpte le tableau des effectifs tel qu'annexé à la présente délibération avec effet au 1^{er} janvier 2020,

PRECISE que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents transférés seront inscrits aux budgets annexes, « adduction eau potable » et « assainissement eaux usées et gestion des eaux pluviales urbaines», du budget général de Rambouillet Territoires,

DONNE tout pouvoir au Président ou à son représentant pour signer tout acte concrétisant l'intention de cette délibération ou en étant la conséquence.

Fait à La Celles Les Bordes, le 13 janvier 2020

Monsieur Marc ROBERT laisse la parole à Monsieur Serge QUERARD afin qu'il présente les deux délibérations qui suivent.

CC2001ADS01 Urbanisme - Habitat : approbation du document cadre de la Conférence Intercommunale du Logement (CIL) et du Plan Partenarial de Gestion de la Demande de logement social et de l'information des demandeurs

Rappel du contexte :

La crise du logement sur le territoire national a amené le législateur à instituer une politique visant à faciliter l'accès au logement des ménages et à rendre le système d'attribution des logements sociaux plus lisible, transparent et équitable. Ce dispositif est décliné dans le code de la construction et de l'habitation (CCH). La loi ALUR de 2014 a placé les EPCI en position de chef de file de la politique locale de gestion de la demande de logement social et de l'attribution de logements.

Démarche locale :

Par délibération du 19/11/2018, le Conseil communautaire a prescrit la création de la Conférence Intercommunale du Logement (CIL). Co-présidée par le Préfet et le Président de la Communauté d'Agglomération, la CIL a pour mission de fixer une politique d'attribution et de donner un avis sur les modalités de gestion des demandes et d'information aux demandeurs. Elle est composée des communes membres de l'EPCI, du Conseil départemental, des bailleurs sociaux et réservataires de logements sociaux, des représentants des usagers et des associations de défense des personnes en situation d'exclusion.

La mise en œuvre de sa politique est déclinée par divers documents stratégiques dont le Document de cadrage et le Plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs.

Monsieur Serge QUERARD explique que le document cadre de la CIL vient en parallèle du PLHI qui se compose de 3 phases :

1. le diagnostic
2. les orientations
3. l'application de ces orientations

Le Conseil communautaire avait décidé de reporter les phases 2 et 3 en fonction du calendrier.

La CIL réfléchi sur les modalités d'attribution des logements sociaux. Le document cadre a été présenté lors d'une première réunion qui a eu lieu le 29 novembre 2019.

Toutes les associations étaient représentées. En revanche peu de maires étaient présents, ce que regrette Monsieur Serge QUERARD. Il ajoute que tous étaient invités à participer à cette réunion.

Il signale une modification en page 17 du document transmis : il convient de supprimer la limite à 1500 habitants pour le seuil des logements sociaux et inscrire « 3 500 habitants » comme la loi le permet.

Le PPGD permet de mettre en place le système de gestion des demandes et d'information, avec 3 niveaux de services :

1. un accueil standard qui sera effectué dans toutes les communes après formation du personnel
2. des accueils personnalisés dans 9 communes : Rambouillet, Ablis, Bonnelles, Le Perray-En-Yvelines, Les Essarts-Le-Roi, Poigny-La-Forêt, Raizeux, Saint-Arnoult-En-Yvelines et Sonchamp.

(La commune de Clairefontaine en Yvelines a demandé son retrait puisqu'elle était déjà bureau enregistreur).

Elles seront équipées d'un logiciel pris en charge financièrement par la communauté d'agglomération.

3. Un accompagnement social organisé par les travailleurs sociaux du Département

- Lors de la réunion de la CIL du 29 novembre dernier Madame Claude LANEYRIE avait demandé à ce que la commune des Essarts le Roi puisse avoir une explication concernant ce logiciel.

Monsieur Serge QUERARD indique qu'une présentation sera organisée en présence de toutes les communes concernées.

- Monsieur Jean LE VEN remarque que les communes qui ont le plus de logements sociaux ne font pas partie de la CIL. Par conséquent il souhaite connaître sa constitution.

Monsieur Serge QUERARD répond que toutes les communes disposant de logements sociaux étaient invitées à cette première réunion.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016363-0001 en date du 28 décembre 2016 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du Conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du 1^{er} janvier 2017,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu la délibération du conseil communautaire portant sur le lancement de la procédure de création de la Conférence Intercommunale du Logement en date du 19 novembre 2018,

Vu les documents joints à la convocation au conseil communautaire, à savoir le PPGD et le document cadre de la CIL,

Considérant que, selon l'article L. 441-1-5 du code de la construction et de l'habitat, les établissements publics de coopération intercommunale mentionnés au vingt-troisième alinéa de l'article L. 441-1 créent une conférence intercommunale du logement, qui adopte des orientations concernant les attributions de logements sur le patrimoine locatif social présent ou prévu sur le territoire concerné,

Considérant que le projet de document cadre fixant les orientations pour les attributions de logements sociaux sur le territoire de Rambouillet Territoires a été présenté pour validation à la conférence intercommunale du logement du 29 novembre 2019, et a recueilli un avis favorable à l'unanimité,

Considérant qu'il est observé une erreur dans le document cadre de la conférence intercommunale du logement, à la page 17, concernant l'obligation de la loi SRU : l'obligation concerne les communes de plus de 3500 habitants et non 1500 habitants,

Considérant que, selon l'article R. 441-2-11 du code de la construction et de l'habitation, le projet de plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs est soumis à l'avis des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale et de la conférence intercommunale du logement mentionnée à l'article L. 441-1-5 du code de la construction et de l'habitation. Si l'avis n'a pas été rendu dans un délai de deux mois, il est réputé favorable,

Considérant que l'avis des communes membres a été sollicité, et que 3 communes un avis défavorable,

Considérant que le projet de plan partenarial est soumis à l'avis de la conférence intercommunale du logement qui a rendu un avis favorable avec une abstention le 29 novembre 2019,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité

1/ APPROUVE le plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs

2/ APPROUVE le document cadre de la conférence intercommunale du logement, une fois le nombre d'habitants modifié à la page 17 du document.

3/ PREND ACTE de la volonté de la commune de Clairefontaine-en-Yvelines de ne plus assurer le service d'enregistrement des demandes de logements sociaux. Cette information sera ajoutée au plan partenarial de gestion de la demande et de l'information des demandeurs de logement social, lorsque ce sera effectif.

Ces deux documents sont joints à la présente délibération.

DONNE tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'application de cette délibération.

Fait à La Celles Les Bordes, le 13 janvier 2020

CC2001ADS02 Urbanisme - Habitat : mise en place d'un service d'enregistrement des demandes de logement social à Rambouillet Territoires conformément au PPGD

Rappel du contexte :

La loi ALUR de 2014 a placé les EPCI en position de chef de file de la politique locale de gestion de la demande de logement social et de l'attribution de logements.

Démarche locale:

Le plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs élaboré au niveau de la communauté d'agglomération Rambouillet Territoires prévoit la répartition des guichets enregistreurs des demandes de logement social sur la communauté d'agglomération. Il décrit les lieux d'accueil et les services apportés aux demandeurs de logements, les informations à leur diffuser ainsi que les modalités pour partager les demandes entre les partenaires.

C'est dans ce cadre que la communauté d'agglomération souhaite devenir guichet enregistreur et acquérir un logiciel de gestion de la demande, Pelehas, afin de gérer au mieux les demandes sur le territoire. Ce logiciel sera un outil mis à disposition de l'ensemble des guichets enregistreurs de la communauté d'agglomération, avec une prise en charge financière par l'intercommunalité.

Monsieur Serge QUERARD indique qu'une modification doit être apportée sur les documents transmis en annexe et concernant la commune de Clairefontaine en Yvelines qu'il convient de supprimer.

- Monsieur Marc ROBERT répond à Monsieur Jacques PIQUET que pour mettre en place le logiciel Pelehas dans les communes il est nécessaire que Rambouillet Territoires soit un bureau d'enregistrement. Mais chaque commune conserve ses prérogatives et capacités.

Toutefois, le Président souligne qu'il est possible que, par la suite la communauté d'agglomération devienne le seul et unique bureau d'enregistrement. Il alerte donc les élus dans ce sens et leur demande d'être très attentifs.

- Madame Monique GUENIN convient qu'il est regrettable que toutes les communes n'aient pas été représentées à la CIL du mois de novembre. Si les maires souhaitent conserver leurs prérogatives, il conviendrait qu'ils s'intéressent au sujet afin d'éviter aux bailleurs sociaux et aux associations de s'en accaparer.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016363-0001 en date du 28 décembre 2016 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du Conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du 1^{er} janvier 2017,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu la délibération du conseil communautaire portant sur le lancement de la procédure de création de la Conférence Intercommunale du Logement en date du 19 novembre 2018,

Vu le document joint à la convocation au conseil communautaire, à savoir le plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs,

Considérant que la Communauté d'Agglomération Rambouillet Territoires souhaite :

- identifier les besoins de logements coordonnés avec d'autres besoins de services,
- améliorer sa connaissance des besoins en logement sur son territoire, tant dans le développement et/ou le réaménagement que dans l'identification des nouveaux besoins, avec un suivi des demandes et une bonne qualité des données,
- tendre vers une gestion plus efficace de la demande, avec une centralisation des contacts nécessaires à chacun au niveau de la communauté d'agglomération
- avoir un outil informatique mis à disposition de tous les guichets enregistreurs avec une interface au Système National d'Enregistrement et un onglet de cotation de la demande permettant de paramétrer les critères retenus lors des prochains groupes de travail.
- éditer des tableaux de bord et des statistiques nécessaires dans le cadre de la conférence intercommunale du logement

Considérant que devenir un service d'enregistrement de la demande de logement social permettra à la communauté d'agglomération de répondre à l'ensemble de ces besoins,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité

1 abstention : LE VEN Jean

AUTORISE le président ou le vice-président en charge de l'Aménagement du territoire et de l'Habitat à engager les démarches pour devenir guichet enregistreur,

ACCEPTE que la Communauté d'Agglomération mette en place un logiciel de gestion de la demande de logement social partagé, avec une mise à disposition gratuite à destination des guichets enregistreurs de l'intercommunalité,

PRECISE que la dépense est inscrite au budget général de la CA RT (ligne budgétaire 20 810 2051).

DONNE tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'application de cette

délibération.

Fait à La Celles Les Bordes, le 13 janvier 2020

Questions diverses

- Tableaux des décisions marchés publics et autres services 2019 :
Transmis à l'ensemble des Conseillers communautaires par mail avec l'ordre du jour du Conseil

- Planning des réunions des instances

Vice-Présidents	Bureaux communautaires	Conseils communautaires
Lundi 27 janvier 8h30-10h00	Lundi 27 janvier 10h00-11h30	Lundi 10 février 19h00 Sonchamp

- Intervention des élus
- En ce qui concerne les manifestations du conservatoire Gabriel FAURE Madame Janny DEMICHELIS rappelle quelques dates :
Le 25 janvier à 20h45 : spectacle des grands élèves au théâtre du Nickel à Rambouillet
Le 30 janvier 20h45 : spectacle entre musique et peintures salle du cratère à Saint Arnoult en Yvelines
Le 31 janvier : la 7^{ème} nuit des conservatoires (découverte du travail réalisé dans les deux établissements Rambouillet et Saint Arnoult en Yvelines)

Tous les points à l'ordre du jour étant épuisés, Monsieur Marc ROBERT lève la séance à 20h50.